PORT CAMARGUE au Grau du Roi

Procédure de sélection préalable en vue de la délivrance d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public portuaire

Règlement de l'appel à manifestation d'intérêt

Exploitation économique de loisirs nautiques

Autorité gestionnaire du domaine public :
Régie autonome du port de plaisance de Port Camargue
Capitainerie – 3 avenue du Centurion – 30240 Le Grau-du-Roi
Tél. : 04 66 51 10 45

Date limite de remise des candidatures :

Le lundi 30 novembre 2026 à 18h00 au plus tard

Article 1 – Objet de la procédure

La Régie autonome de Port Camargue assure la gestion du port de plaisance de Port Camargue.

Dans le cadre de cette mission, elle dispose d'emplacements relevant du domaine public portuaire susceptibles d'être affectés à l'exercice d'activités économiques compatibles avec la destination, le fonctionnement et les contraintes d'exploitation du port.

Le présent appel à manifestation d'intérêt (AMI) a pour objet d'organiser une procédure de sélection préalable en vue de l'attribution d'une ou plusieurs autorisations d'occupation temporaire du domaine public portant sur des emplacements situés dans le port de Port Camargue.

Les emplacements concernés sont destinés à permettre l'implantation et l'exploitation de structures proposant au public des prestations de loisirs nautiques, motorisés ou non *(notamment : promenade en mer, location de bateaux, sorties de pêche en mer ou autre activité compatible avec la destination du port de plaisance et favorisant son attractivité),* dans le respect de la réglementation applicable et des impératifs de sécurité, de qualité de service et de protection de l'environnement.

Le présent appel à manifestation d'intérêt ne constitue ni un marché public ni un contrat de concession. Il n'a pas pour objet de répondre à un besoin de la Régie ni de confier à l'occupant l'exécution d'un service pour son compte.

Il a exclusivement pour objet de sélectionner le ou les opérateurs auxquels pourra être délivrée une convention d'occupation temporaire du domaine public.

Article 2 – Cadre juridique de la procédure

La présente procédure est notamment organisée conformément aux articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et, en particulier, à son article L. 2122-1-1 relatif à la délivrance des titres permettant l'occupation ou l'utilisation du domaine public en vue d'une exploitation économique.

La Régie organise librement la présente procédure dans le respect des principes d'impartialité et de transparence.

La procédure n'est pas soumise aux règles applicables à la passation des marchés publics ou des contrats de concession.

La participation à la procédure n'emporte aucun droit à l'attribution d'un emplacement ni à la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public.

Article 3 – Lots

3.1 – Présentation des lots

La présente procédure est organisée en plusieurs lots distincts. Les emplacements concernés sont décrits à l'annexe 1 du présent appel à manifestation d'intérêt.

Les emplacements proposés dans le cadre du présent appel à manifestation d'intérêt sont répartis en 19 lots. Chaque lot correspond à un emplacement identifié sur le plan figurant en annexe 2 et est destiné à l'activité de loisirs nautiques telle qu'indiquée à l'annexe 1.

Pour les lots dont l'activité n'est pas déterminée au stade de la présente consultation, le candidat est libre de proposer l'activité qu'il souhaite y exercer, à condition qu'elle n'entre pas en concurrence avec les activités autorisées sur les autres lots.

3.2 – Nombre de lots

Un même candidat peut présenter une candidature **sur un ou deux lots au maximum.** Toute candidature portant sur plus de deux lots sera déclarée irrecevable. Le candidat qui se porte candidat sur deux lots remet un dossier unique, comportant une proposition de redevance distincte pour chaque lot et l'indication de son ordre de préférence entre ces lots.

En cas de candidature pour deux lots distincts comportant des activités différentes, le candidat devra présenter une offre différenciée pour chaque lot.

Article 4 – Destination des emplacements

Les emplacements attribués devront être exclusivement utilisés pour l'exercice de l'activité décrite par le candidat dans son dossier et expressément autorisée par la Régie.

Aucun emplacement supplémentaire ne sera consenti à l'occupant hormis les espaces mentionnés dans la présente procédure.

Article 5 – Caractéristiques de l'autorisation d'occupation

L'autorisation prend la forme d'une convention d'occupation temporaire. L'autorisation délivrée à l'issue de la présente procédure est une autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire de Port Camargue.

Conformément à l'article L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques, elle présente un caractère précaire et révocable. Elle peut notamment être retirée pour un motif d'intérêt général ou en cas de manquement de l'occupant à ses obligations, dans les conditions prévues par la convention d'occupation temporaire.

L'autorisation revêt un caractère strictement personnel. L'occupant demeure seul responsable de l'ensemble des activités exercées sur l'emplacement.

L'autorisation n'est pas constitutive de droits réels, y compris sur les ouvrages, constructions et installations que l'occupant pourrait être autorisé à réaliser sur l'emplacement.

L'occupant ne pourra jamais se prévaloir des dispositions relatives aux baux commerciaux et renonce expressément à toute tentative de requalification de la convention d'occupation temporaire en bail commercial.

Article 6 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans.**

Cette durée entre en vigueur à compter du **1er janvier 2027.**

Elle cessera de plein droit à son échéance, sans que son titulaire puisse se prévaloir d'un quelconque droit au renouvellement ou au maintien dans les lieux.

Article 7 – Conditions financières

7.1 – Part fixe et part variable

L'occupation du domaine public donnera lieu au paiement d'une redevance dans les conditions fixées par la convention d'occupation temporaire.

La redevance comportera :

- **une part fixe annuelle**, exprimée en euros hors taxes, dont le montant minimal est fixé pour chaque lot à l'annexe 1. Les candidats peuvent proposer un montant supérieur à ce minimum.

- **une part variable**, égale à un pourcentage du chiffre d'affaires de l'activité exercée sur l'emplacement. Les candidats peuvent proposer un pourcentage supérieur ou égal à 1 %.

Les modalités de paiement de la redevance, notamment l'échéancier de versement, sont précisées dans la convention d'occupation temporaire jointe en annexe 4.

7.2 – Indexation

Le montant de la part fixe proposé par le candidat correspond à la première année d'occupation.

Il est revalorisé chaque année au 1er janvier, et pour la première fois le 1er janvier 2028, sur la base de l'ILC (indice des loyers commerciaux). L'indice de référence est l'ILC du 3e trimestre 2026. La révision s'opère en comparant cet indice à celui du même trimestre de l'année suivante.

7.3 – Autres frais

En sus de la redevance, l'occupant s'acquitte **d'un forfait annuel de charges d'un montant de 450 € HT**, couvrant les consommations d'eau et d'électricité ainsi que les prestations et services portuaires liés à l'occupation de l'emplacement.

Les activités de permis bateau en sont exonérées.

Les modalités de paiement du forfait sont précisées dans la convention d'occupation temporaire jointe en annexe 4.

Article 8 – Conditions de participation

Le candidat devra impérativement être à jour dans le cadre de la relation financière le liant à la Régie, à la date de remise de son offre.

Article 9 – Contenu du dossier à présenter

Le dossier remis par chaque candidat devra comprendre les éléments suivants.

9.1 – Présentation du candidat (Candidature)

Le candidat fournira :

- son identité ou sa raison sociale, sa forme juridique et ses coordonnées ;
- son numéro SIREN/SIRET ;
- un extrait Kbis ou document équivalent de moins de trois mois, ou, en cas de création en cours, un projet de statuts ;
- une copie de ses statuts, le cas échéant ;
- l'identité de son représentant légal ;
- une présentation de son expérience et de ses références professionnelles ;
- un certificat d'assurance couvrant l'activité projetée ou, à défaut, un devis attestant des démarches engagées auprès d'un assureur ;
- les autorisations, qualifications ou diplômes nécessaires à l'exercice de l'activité ;
- l'attestation de régularité fiscale et une attestation de vigilance URSSAF datées de moins de six mois ;
- l'attestation sur l'honneur dûment complétée et signée (annexe 3).

9.2 – Présentation du projet – Mémoire technique (Offre)

Le candidat présentera, sous la forme d'un mémoire technique :

- le ou les lots concernés et l'ordre de préférence ;
- la nature de l'activité envisagée, les précisions relatives au contenu des prestations proposées et les modalités concrètes de leur exploitation ;
- les moyens humains affectés à l'exploitation ;
- les moyens matériels utilisés, ainsi que les caractéristiques et le nombre des navires ou équipements concernés ;
- les besoins particuliers liés à l'utilisation de l'emplacement ;
- une présentation visuelle du projet (photomontage, insertion paysagère…) dans la limite de 10 pages ;
- les mesures prévues en matière de sécurité et d'encadrement des activités ;
- les mesures prévues en faveur de l'environnement. Port Camargue étant certifié « Ports Propres actifs en biodiversité », une attention particulière sera portée à cette partie ;
- la période et les horaires prévisionnels d'activité ;
- les produits mis à la vente, les tarifs appliqués à la clientèle et les modalités de promotion de l'activité ;
- plus généralement, tout élément permettant d'apprécier la qualité et la viabilité du projet.

9.3 – Éléments économiques

Le candidat présentera les principaux éléments permettant d'apprécier la viabilité économique de son projet et sa capacité à assurer durablement l'activité envisagée, notamment :

- les bilans et comptes de résultat des trois derniers exercices, pour les candidats déjà en activité ou, pour les sociétés en cours de création ou créées depuis moins de trois ans, tout justificatif de leur capacité financière (attestation bancaire, apports, prévisionnel) ;
- un compte d'exploitation prévisionnel sur les trois premières années ;
- un plan de financement ;
- une présentation des investissements envisagés.

9.4 – Proposition de redevance

Le candidat remet, pour chaque lot, sa proposition de part fixe de redevance et le pourcentage de part variable qu'il propose.

Article 10 – Visite du site

La visite du site est facultative.
Deux visites sont proposées aux candidats au choix :

- le mardi 17 novembre 2026, de 10h00 à 12h00
- le mercredi 18 novembre 2026, de 10h00 à 12h00

Pour s'inscrire à l'une de ces visites, le candidat devra adresser un mail à Monsieur Arnaud Teissonnières, à l'adresse passerelle@portcamargue.com, en précisant le créneau choisi et le nombre de personnes présentes.

Le candidat devra s'assurer de recevoir une confirmation par mail ; à défaut, il pourra contacter la Régie au 06 56 51 10 17.

Le mail d'inscription devra être adressé au plus tard la veille du créneau choisi.

Article 11 – Modalités de présentation des dossiers

Les dossiers devront être transmis au plus tard le **lundi 30 novembre 2026 à 18h00.**

Ils devront être déposés exclusivement par voie électronique, sur la plateforme de dématérialisation de la Régie accessible à l'adresse suivante : https://www.marches-publics.info/ selon les règles d'utilisation de cette plateforme. La transmission sur support papier n'est pas autorisée.

Les documents sont remis au format PDF.

Le dossier portera la mention :

Candidature – Appel à manifestation d'intérêt – Occupation temporaire du domaine public portuaire – Exploitation économique de loisirs nautiques – Lot(s) n° [à préciser]

Tout dossier incomplet ou reçu après la date et l'heure limites pourra être écarté.

Les dossiers devront être rédigés en langue française.

Les candidats supportent l'intégralité des frais liés à la préparation et à la remise de leur candidature.

Protection des données personnelles : les données personnelles transmises par les candidats sont traitées par la Régie aux seules fins de la présente procédure et de la gestion des conventions d'occupation temporaire. Elles sont conservées pendant la durée nécessaire à ces finalités. Les candidats disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de leurs données, qu'ils peuvent exercer auprès de la Régie.

Article 12 – Critères de sélection

Les projets seront appréciés, lot par lot, après analyse des dossiers complets reçus avant la date limite de remise des candidatures selon les critères suivants :

Critères	Pondération
Proposition de redevance Montant de la part fixe de redevance proposé pour l'occupation du domaine public la première année et pourcentage de part variable proposé.	40 points

Qualité du service
 	
• **Expérience et références du candidat** – expérience professionnelle, références et qualifications présentées dans le dossier
 	
• **Qualité du projet et du service proposé** :
  o diversité et attractivité des prestations
  o moyens techniques et humains
  o sécurité et encadrement des activités
 	
• **Engagements environnementaux et respect du développement durable, prévention et lutte contre les pollutions, réduction des nuisances**
• **Propositions commerciales** (tarifs appliqués, périodes et horaires d'ouverture) et **modalités de promotion de l'activité**
	60 points

Article 13 – Échanges avec les candidats

La Régie se réserve le droit, au stade de l'analyse des candidatures, de solliciter un ou plusieurs candidats afin d'obtenir des précisions sur leur dossier.

La Régie pourra, par ailleurs, si elle l'estime utile, engager une phase d'échanges ou de négociation avec les candidats selon des modalités garantissant leur égalité de traitement, sans que cela constitue une obligation.

Article 14 – Choix des occupants

À l'issue de l'examen des candidatures et projets, la Régie retient, pour chaque lot, le candidat ayant obtenu la meilleure note au regard des critères définis à l'article 12.

Lorsqu'un candidat ayant présenté une candidature sur deux lots dans les conditions prévues à l'article 3.2 est classé premier sur chacun d'eux, la Régie peut lui attribuer les deux lots. Elle peut également ne lui attribuer que le lot qu'il a désigné comme premier choix, l'autre lot étant alors attribué au candidat classé deuxième.

Le choix d'un candidat ne prendra toutefois définitivement effet qu'après accomplissement des formalités nécessaires et signature de la convention d'occupation temporaire correspondante.

La Régie pourra notamment subordonner cette signature à la production de documents ou justificatifs.

L'absence de production de ces éléments dans le délai fixé pourra conduire la Régie à renoncer à conclure la convention d'occupation temporaire avec le candidat concerné.

Les candidats dont le projet n'aura pas été retenu en seront informés par la Régie.

Article 15 – Absence d'indemnisation et faculté de ne pas donner suite

La Régie se réserve la possibilité de ne pas donner suite à tout ou partie de la présente procédure pour tout motif tenant notamment à l'intérêt du domaine, à l'exploitation du port ou à l'évolution de ses besoins de gestion.

La Régie pourra également décider de ne pas attribuer certains emplacements si les candidatures reçues ne présentent pas les garanties ou qualités suffisantes.

Les candidats ne pourront prétendre à aucune indemnité du fait de leur participation à la procédure, de son interruption, de sa modification ou de l'absence de conclusion d'une convention d'occupation temporaire.

Article 16 – Demande de renseignements

Les candidats peuvent adresser leurs demandes de renseignements complémentaires exclusivement par l'intermédiaire de la plateforme https://www.marches-publics.info/ au plus tard 7 jours avant la date limite de remise des candidatures.

Lorsqu'une réponse apportée à une question est susceptible d'intéresser l'ensemble des candidats, la Régie pourra la communiquer via la plateforme à l'ensemble des opérateurs ayant manifesté leur intérêt.

Article 17 – Modification de la procédure

La Régie se réserve la possibilité d'apporter des modifications de détail au dossier de l'appel à manifestation d'intérêt au plus tard 8 jours avant la date limite de remise des candidatures. Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi, par la Régie, des modifications aux opérateurs ayant manifesté leur intérêt sur la plateforme.

Lorsque l'importance de ces modifications le justifie, la date limite de remise des candidatures pourra être reportée afin de laisser aux candidats un délai suffisant pour en tenir compte.

Article 18 – Dispositions spécifiques à la signalétique

La Régie souhaite uniformiser la signalétique de promotion des activités qui seront autorisées à l'issue de la présente consultation.

La signalétique de promotion installée par le titulaire devra respecter le gabarit et la charte graphique de Port Camargue, qui seront transmis au plus tôt au titulaire.

Article 19 – Voies et délais de recours

Tout tiers susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par la passation ou les clauses de la convention d'occupation temporaire conclue à l'issue de la présente procédure, et notamment tout candidat évincé, peut en contester la validité devant le juge administratif.

Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment la publication d'un avis mentionnant la conclusion de la convention et les modalités de sa consultation.

Il peut être assorti d'une demande de référé-suspension dans les conditions prévues à l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Nîmes

16 avenue Feuchères

CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 09

Téléphone : 04 66 27 37 00

Courriel : *greffe.ta-nimes@juradm.fr*

Liste des annexes

- Annexe 1 : Détermination des activités admises au titre de chaque lot et redevances minimales
- Annexe 2 : Plan de situation des emplacements
- Annexe 3 : Modèle d'attestation sur l'honneur
- Annexe 4 : Convention d'occupation temporaire type communiquée à titre informatif
- Annexe 5 : Règlement de police en vigueur

Annexe 1 : Détermination des activités admises au titre de chaque lot et redevances minimales

Les emplacements proposés dans le cadre du présent appel à manifestation d'intérêt sont répartis en 19 lots.

Chaque lot correspond à un emplacement identifié sur le plan figurant en annexe 2 et est destiné à l'activité de loisirs nautiques indiquée ci-dessous.

Pour les lots dont l'activité n'est pas déterminée, le candidat est libre de proposer l'activité qu'il souhaite y exercer, à condition qu'elle n'entre pas en concurrence avec les activités autorisées sur les autres lots.

Part fixe minimale et catégorie du navire :

La part fixe minimale déterminée dans ce tableau est conditionnée par la ou les catégories de bateaux concernées.

Dans l'hypothèse où le candidat viendrait à proposer un navire d'une catégorie supérieure il doit :

- s'assurer auprès des services de la capacité de la place à accueillir le navire en formulant une question sur la plateforme de consultation.
- Au cas de confirmation de la capacité de surclasser la catégorie du bateau, la redevance devra être revalorisée en conséquence.

Lot	Activité	Localisation	Emplacement(s)	Catégorie de bateau	Part fixe minimale annuelle TTC
1	**Sortie pêche en mer et promenade**	Avant-port	B-0015	3	3 100 €
2	**Jetski et bouée tractée**	Avant-port	• Occupation à flot : B-0001 à B-0007 et espace plateforme jet-skis • Terre-plein de 130 m² • Containers de stockage (4 x 40 pieds max)	—	80 500 €
3	**Kite et wingfoil**	Avant-port	Z-5	3	3 500 €
4	**Activité non déterminée**	Avant-port	X-1	4	3 700 €
5	**Promenade en mer, feux d'artifice et**	Quai d'escale	SPOT-0002, SPOT-0003	4 et 5	10 000 €
6	**Parachute ascensionnel**	Quai d'escale	QE-41	3	6 000 €
7	**Sortie pêche en mer et promenade**	Quai d'escale	QE-0044, QE-0045	4 (× 2)	7 600 €
8	**Permis bateau**	Quai Bougainville	3-303	2	2 500 €
9	**Sortie pêche en mer et promenade**	Quai Bougainville	0-002	3	3 100 €
10	**Permis bateau**	Quai Bougainville	4-0402	2	2 500 €
11	**Location de bateaux**	Station	• Occupation à flot : entrée du ponton 5 et surface du quai d'avitaillement • Local commercial de 15 m²	Selon surface	• 14 500 € • + 7 300 € (local)
12	**Promenade en mer, feux d'artifice (multicoque)**	Station	AVIT-00	Multicoque 9	17 100 €
13	**Location de bateaux**	Quai Lapérouse	QH-0050, QH-0051	Selon surface	15 000 €
14	**Promenade en mer, feux d'artifice**	Quai d'Honneur	QH-0106	3	3 500 €
15	**Sortie pêche en mer et promenade**	Quai d'Honneur	QH-154	5	4 600 €
16	**Location de bateaux**	Quai d'Honneur	QH-0117, QH-0118, QH-0119	4	8 000 €
17	**Permis bateau**	Quai d'Honneur	QH-0134	2	2 500 €
18	**Promenade en mer, feux d'artifice**	Quai d'Honneur	QH-0150	3	3 500 €
19	**Activité non déterminée**	Chenal sud / ponton de l'Espiguette	ESPI-0000	Selon surface	4 500 €

Annexe 2 : Plan de situation des emplacements (Document non contractuel, livré à titre indicatif)

Fiches descriptives des lots – Port de plaisance de Port Camargue

Vue aérienne générale du port

TABLEAU RECAPITULATIF DES LOTS

Lot	Localisation	Places	Activité
Lot 1	Avant-port	B-0015	Sortie pêche en mer et promenade
Lot 2	Avant-port	B-0001 à B-0007	Jetski et bouée
Lot 3	Avant-port	Z-5	Kite et wingfoil
Lot 4	Avant-port	X-1	*Activité non déterminée*
Lot 5	Quai d'escale	SPOT-0002, SPOT-0003	Promenade en mer, feux d'artifice + pêche
Lot 6	Quai d'escale	QE-41	Parachute ascensionnel
Lot 7	Quai d'escale	QE-0044, QE-0045	Sortie pêche en mer et promenade
Lot 8	Quai Bougainville	3-303	Permis bateau
Lot 9	Quai Bougainville	0-002	Sortie pêche en mer et promenade
Lot 10	Quai Bougainville	4-0402	Permis bateau
Lot 11	Station	Station 1 et 2 ; ponton 5 : 501, 503 et 505	Location de bateaux + Local
Lot 12	Station	AVIT-00	Promenade en mer, feux d'artifice - Multicoque
Lot 13	Quai Lapérouse	QH-0050, QH-0051	Location de bateaux
Lot 14	Quai d'Honneur	QH-0106	Promenade en mer, feux d'artifice
Lot 15	Quai d'Honneur	QH-154	Sortie pêche en mer et promenade
Lot 16	Quai d'Honneur	QH-0117, QH-0118, QH-0119	Location de bateaux
Lot 17	Quai d'Honneur	QH-0134	Permis bateau
Lot 18	Quai d'Honneur	QH-0150	Promenade en mer, feux d'artifice
Lot 19	Chenal sud / Ponton de l'Espiguette	ESPI-0000	*Activité non déterminée*

Lot 1 – Avant-port

Désignation	Lot 1
Localisation	Avant-port
Activité	Sortie pêche en mer et promenade
Place	• B-0015

Vue aérienne du lot

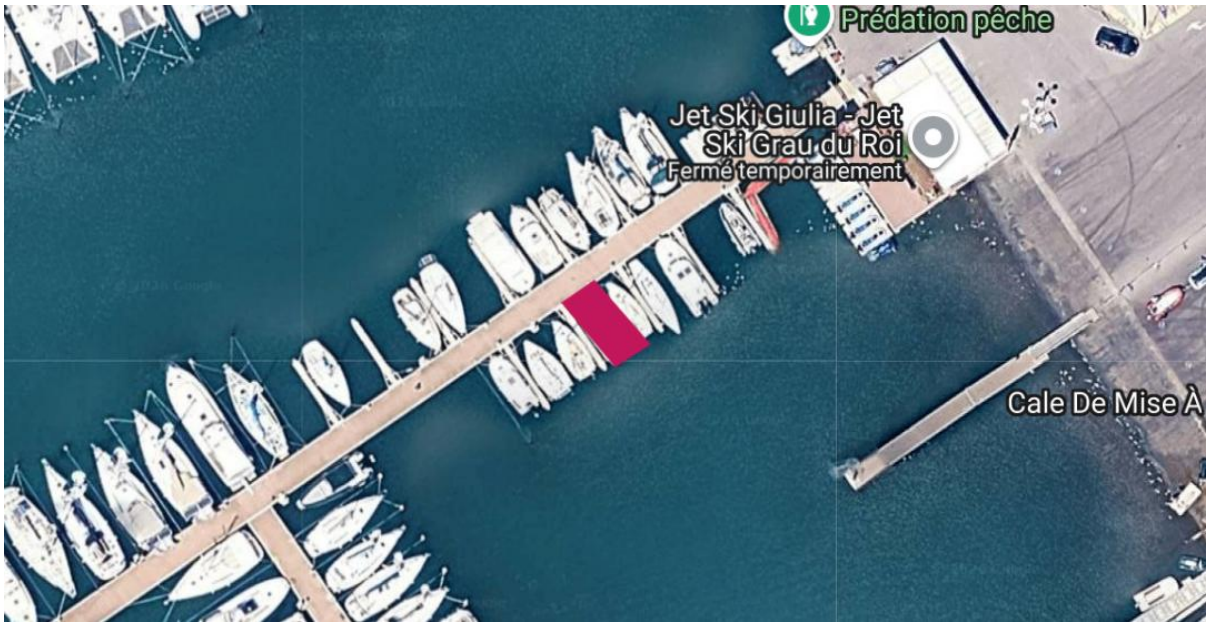

Légende : Emplacement localisé cadre rose ■

Document non contractuel – Emplacement indicatif

Lot 2 – Avant-port

Désignation	Lot 2
Localisation	Avant-port
Activité	Jetski et bouée
Places	• B-0001 à B-0007 • Un espace à flot complémentaire au-devant de l'espace à terre, permettant l'installation d'un ponton flottant jet-skis
Emprise à terre	Le lot comprend : • Une surface à flot • Un espace à terre (130m²) • Containers de stockage à terre (Max 4 containers 40 pieds)
Conditions de stationnement	• Stationnement interdit aux abords de la base, sauf pour les livraisons. • Stationnement à terre strictement interdit aux abords de la potence (tracés au sol) • Stationnement à flot interdit le long du quai • Pour le stationnement du véhicule dédié à l'exploitant, un accès sera délivré sur le parking des pontons A et B, situé à proximité. • La présente procédure n'inclue aucun droit à stationnement à terre sur la parc à bateaux

Vue aérienne du lot

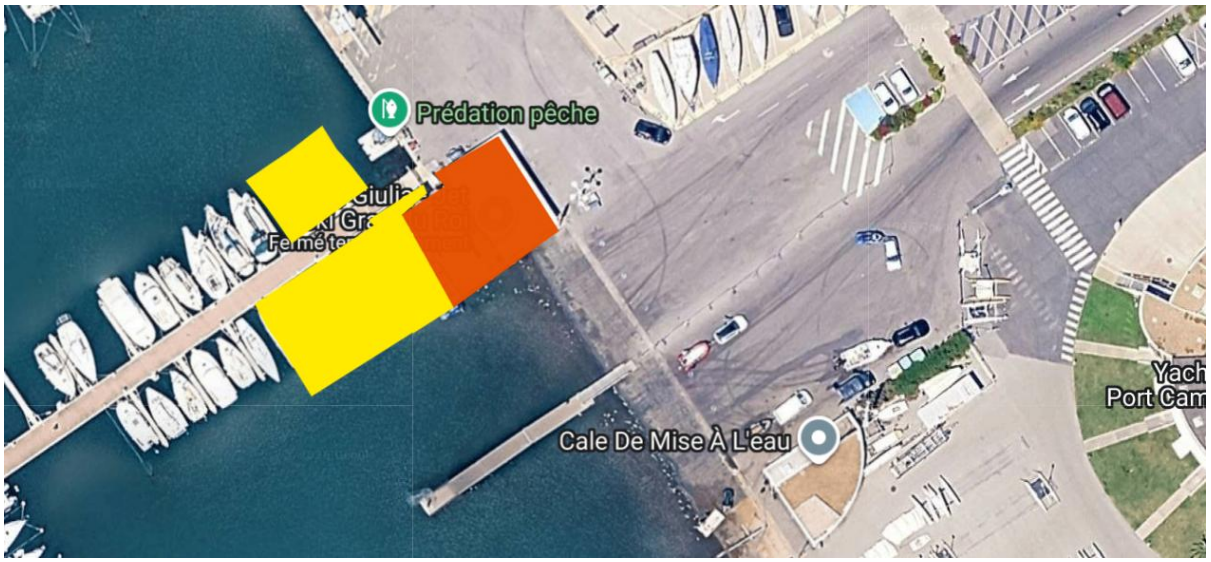

Légende :

- *cadre jaune* ■ *:Emplacement localisé*
- *cadre orange* ■ *Surface à terre + espace à flot pour ponton flottant jet- skis*

Document non contractuel – Emplacement indicatif

Lot 3 – Avant-port

Désignation	Lot 3
Localisation	Avant-port
Activité	Kite et wingfoil
Place	• Z-5

Vue aérienne du lot

Légende : Emplacement localisé cadre rouge ■

Document non contractuel – Emplacement indicatif

Lot 4 – Avant-port

Désignation	Lot 4
Localisation	Avant-port
Activité	Activité non déterminée
Place	• X-1

Vue aérienne du lot

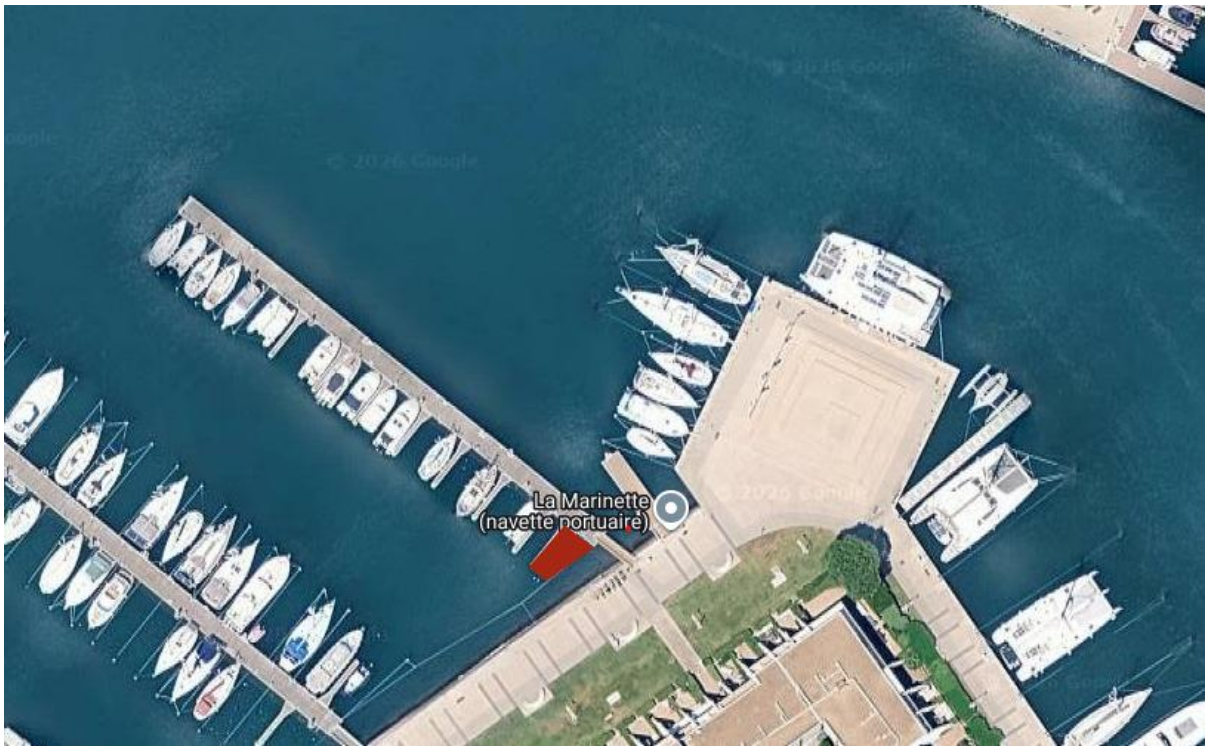

Légende : Emplacement localisé cadre rouge ■

Document non contractuel – Emplacement indicatif

Lot 5 – Quai d’escale

Désignation	Lot 5
Localisation	Quai d'escale
Activité	Promenade en mer, feux d’artifice + pêche
Places	• SPOT-0002 • SPOT-0003

Vue aérienne du lot

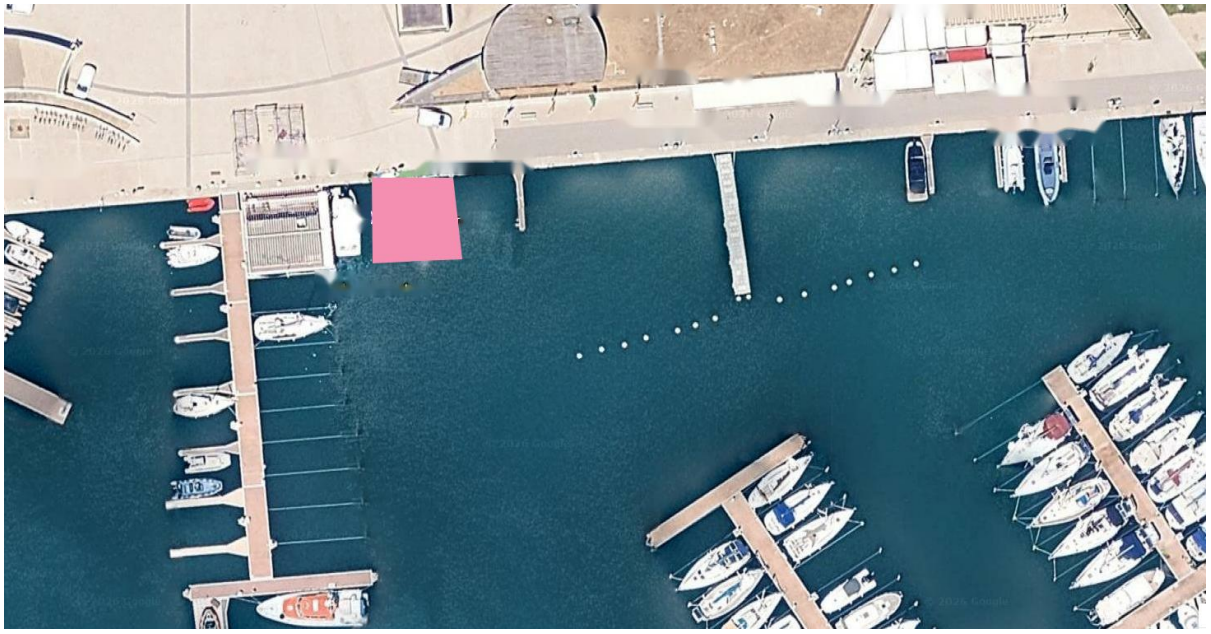

Légende : Emplacement localisé cadre rose ■

Document non contractuel – Emplacement indicatif

Lot 6 – Quai d'escale

Désignation	Lot 6
Localisation	Quai d'escale
Activité	Parachute ascensionnel
Place	• QE-41

Vue aérienne du lot

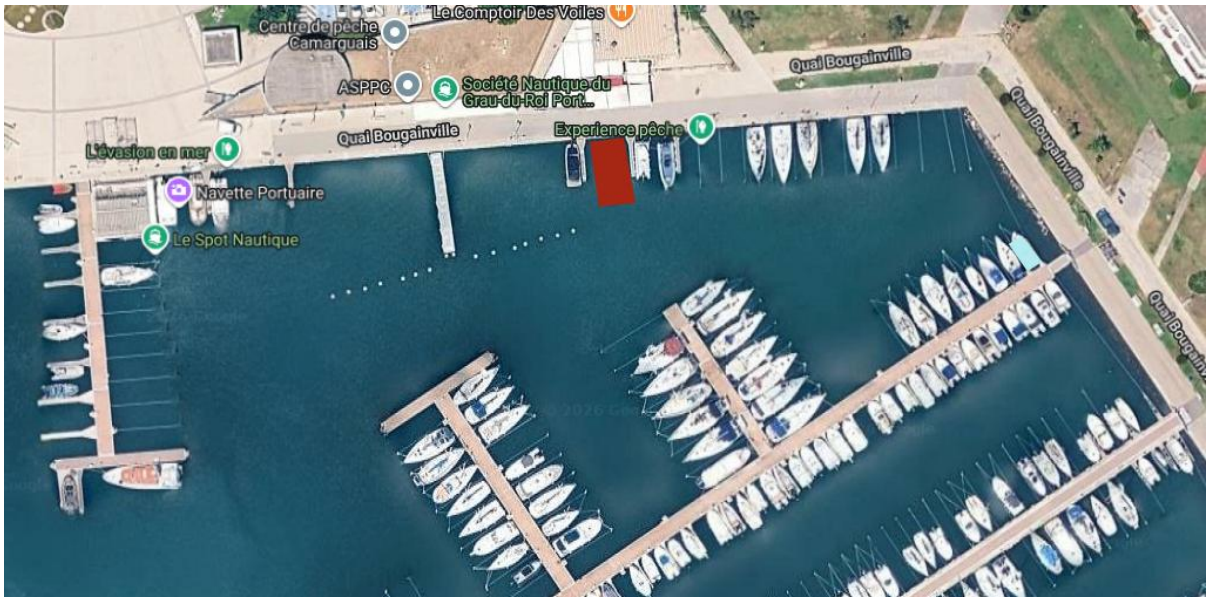

Légende : Emplacement localisé cadre rouge ■

Document non contractuel – Emplacement indicatif

Lot 7 – Quai d'escale

Désignation	Lot 7
Localisation	Quai d'escale
Activité	Sortie pêche en mer et promenade
Places	• QE-0044 • QE-0045

Vue aérienne du lot

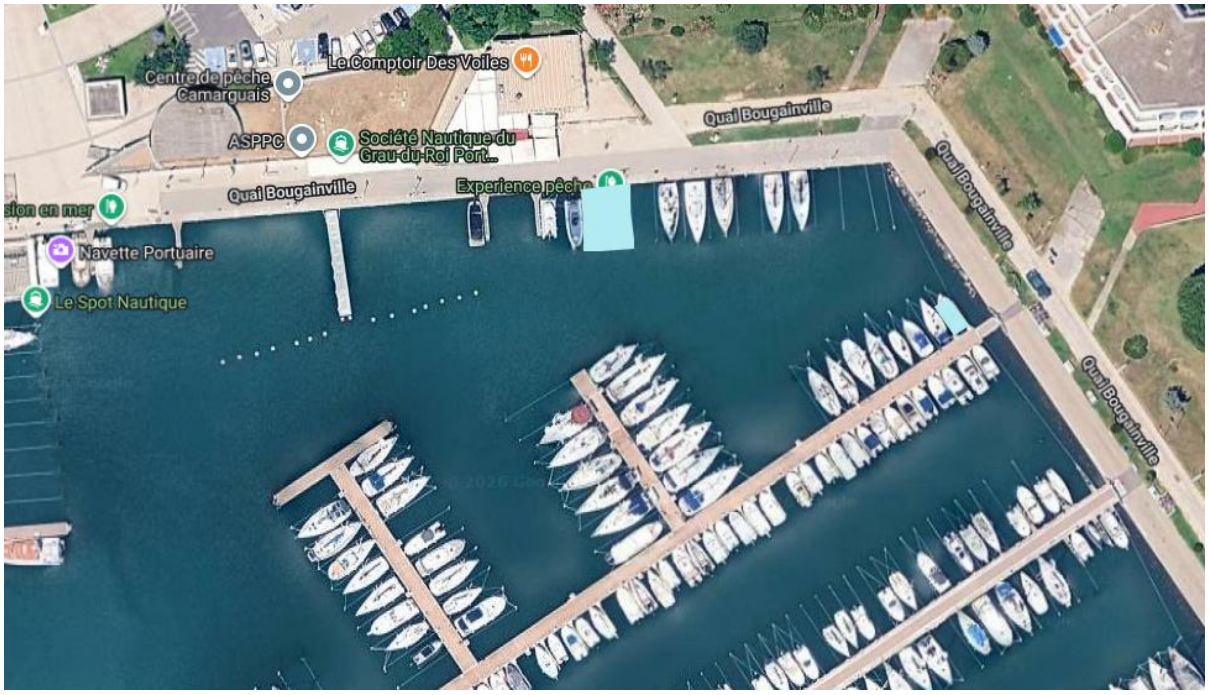

Légende : Emplacement localisé cadre bleu

Document non contractuel – Emplacement indicatif

Lot 8 – Quai Bougainville

Désignation	Lot 8
Localisation	Quai Bougainville
Activité	Permis bateau
Place	• 3-303

Vue aérienne du lot

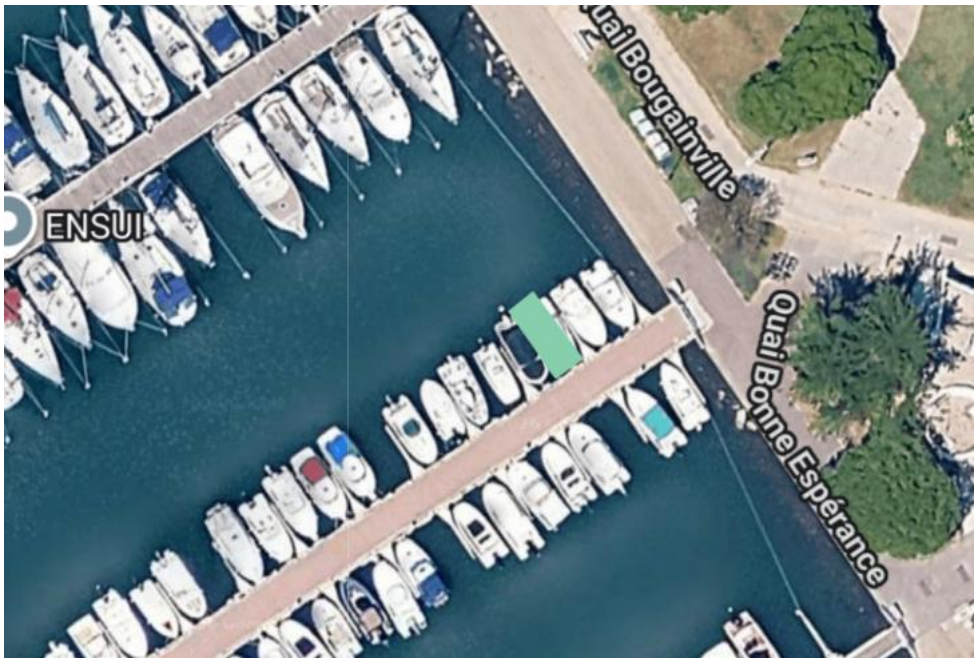

Légende : Emplacement localisé cadre vert ■

Document non contractuel – Emplacement indicatif

Lot 9 – Quai Bougainville

Désignation	Lot 9
Localisation	Quai Bougainville
Activité	Sortie pêche en mer et promenade
Place	• 0-002

Vue aérienne du lot

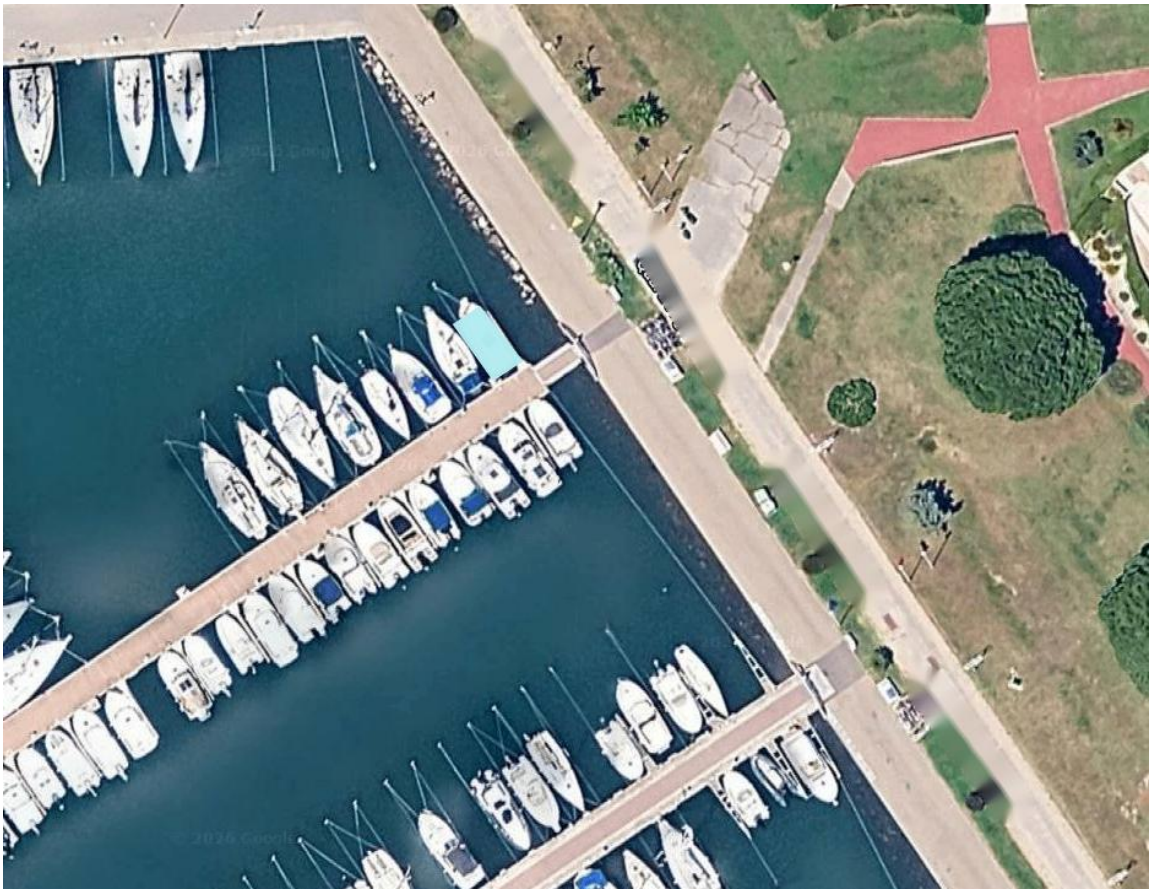

Légende : Emplacement localisé cadre bleu

Document non contractuel – Emplacement indicatif

Lot 10 – Quai Bougainville

Désignation	Lot 10
Localisation	Quai Bougainville
Activité	Permis bateau
Place	• 4-0402

Vue aérienne du lot

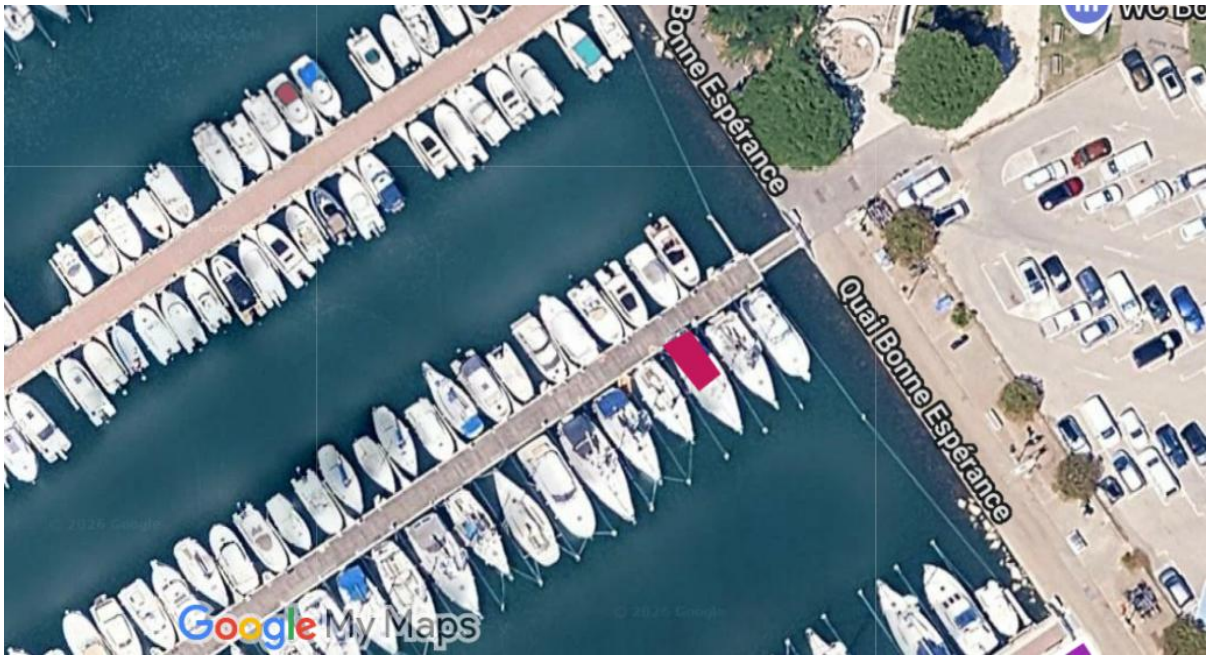

Légende : Emplacement localisé cadre rose ■

Document non contractuel – Emplacement indicatif

Lot 11 – Station

Désignation	Lot 11
Localisation	Station
Activité	Location de bateaux + Local commercial
Places	• Station 1 et 2 • Ponton 5 : 501, 503 et 505
Emprise à terre	Le lot comprend • une surface à flot • un local commercial à terre

Vue aérienne du lot

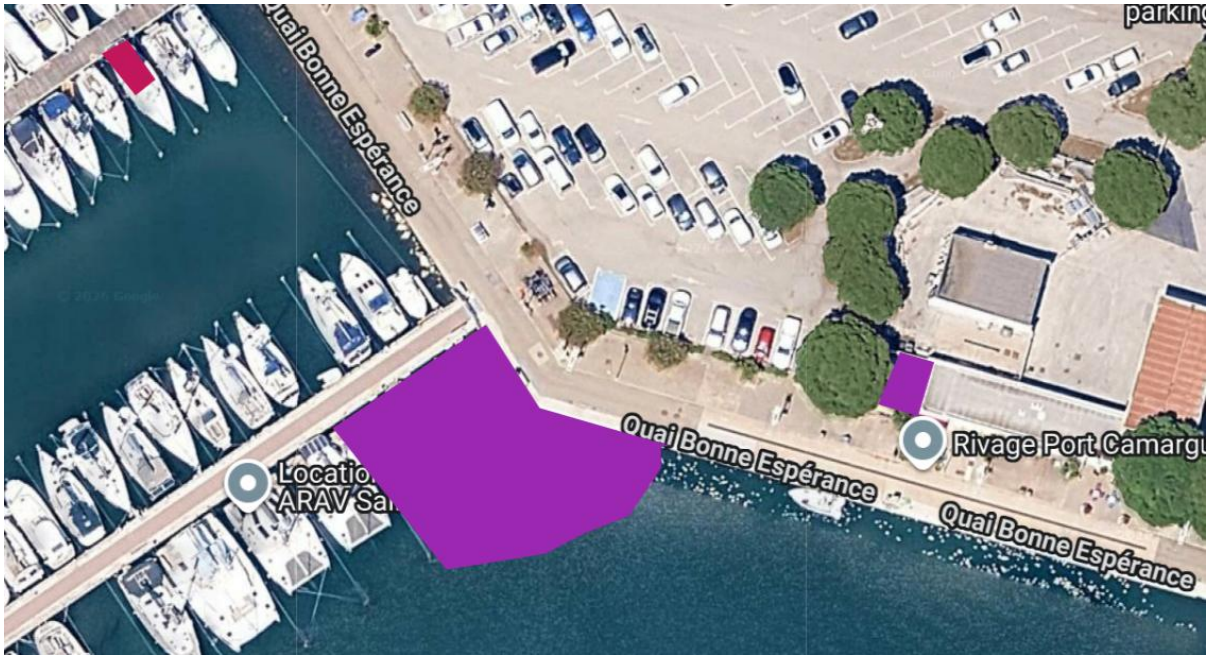

Légende : Emplacement localisé cadre violet ■ et cadre rose ■

Document non contractuel – Emplacement indicatif

Lot 12 – Station

Désignation	Lot 12
Localisation	Station
Activité	Promenade en mer, feux d'artifice - Multicoque
Place	• AVIT-00

Vue aérienne du lot

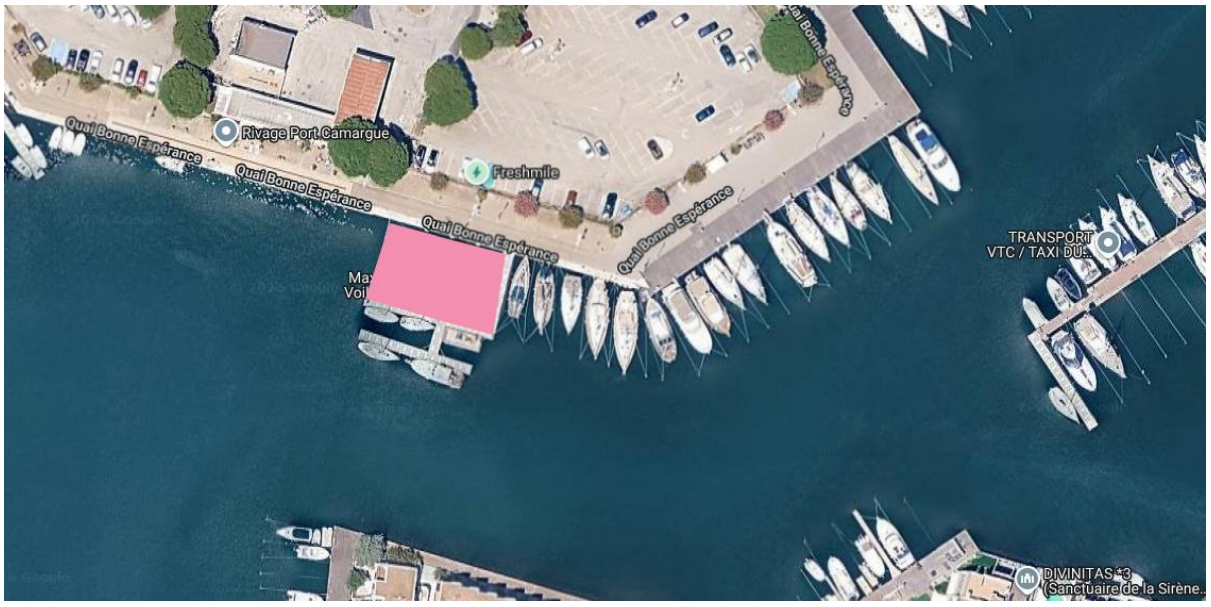

Légende : Emplacement localisé cadre rose ■

Document non contractuel – Emplacement indicatif

Lot 13 – Quai Lapérouse

Désignation	Lot 13
Localisation	Quai Lapérouse
Activité	Location de bateaux
Places	• QH-0050 • QH-0051

Vue aérienne du lot

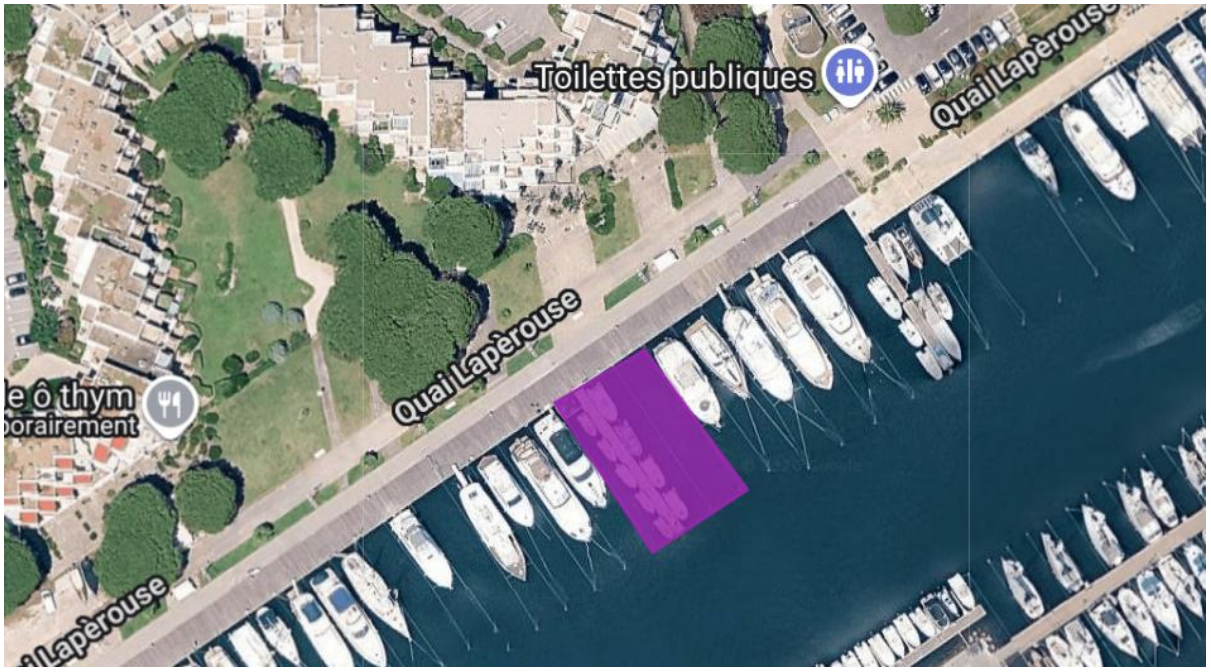

Légende : Emplacement localisé cadre violet ■

Document non contractuel – Emplacement indicatif

Lot 14 – Quai d'Honneur

Désignation	Lot 14
Localisation	Quai d'Honneur
Activité	Promenade en mer, feux d'artifice
Place	• QH-0106

Vue aérienne du lot

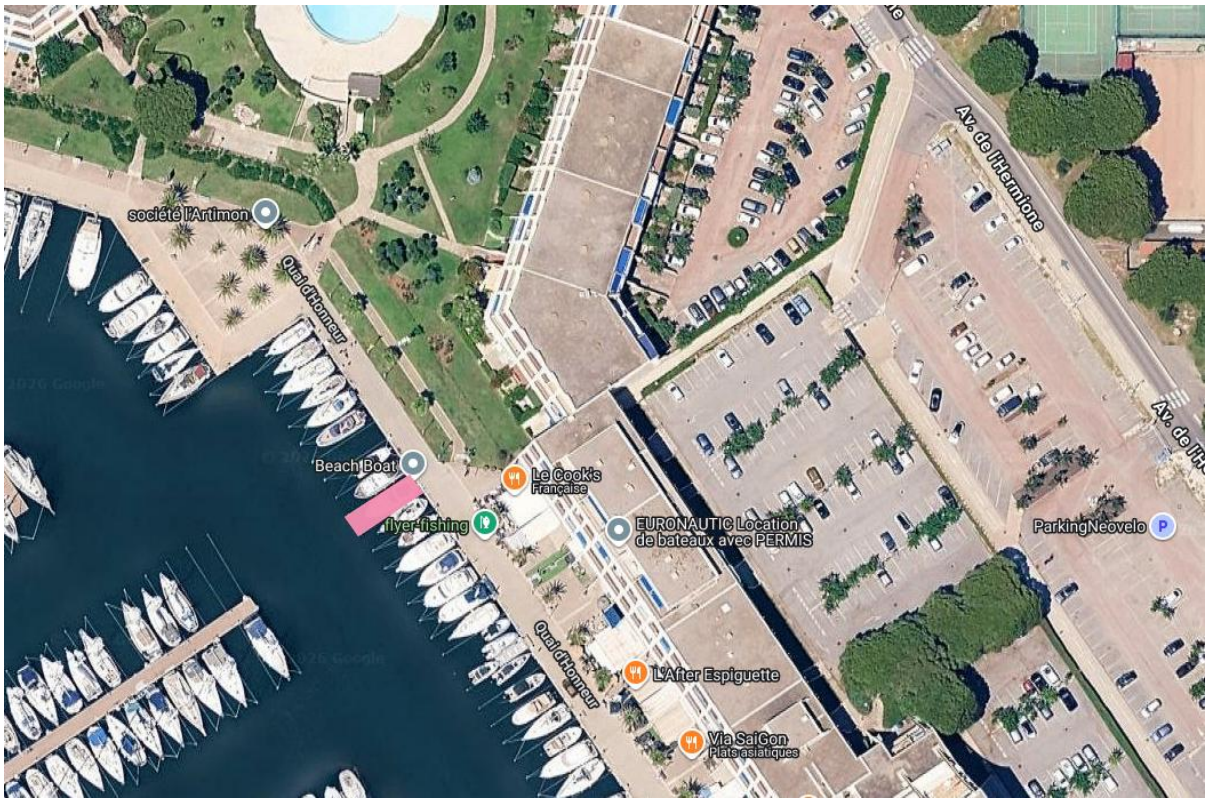

Légende : Emplacement localisé cadre rose ■

Document non contractuel – Emplacement indicatif

Lot 15 – Quai d'Honneur

Désignation	Lot 15
Localisation	Quai d'Honneur
Activité	Sortie pêche en mer et promenade
Place	• QH-154

Vue aérienne du lot

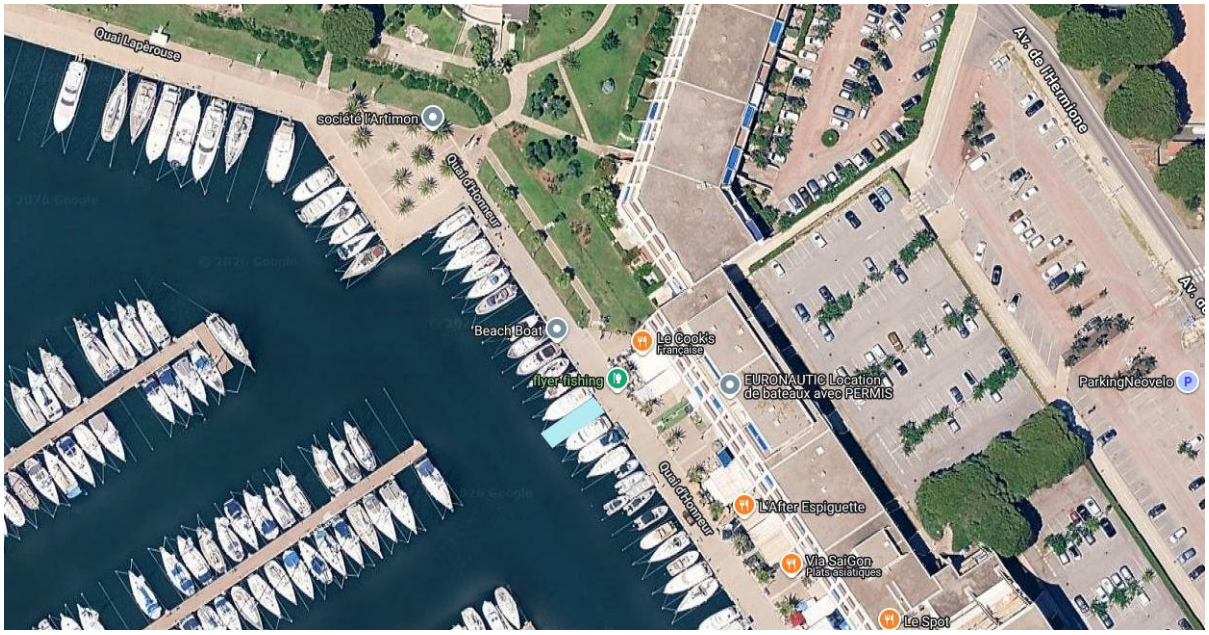

Légende : Emplacement localisé cadre bleu ■

Document non contractuel – Emplacement indicatif

Lot 16 – Quai d'Honneur

Désignation	Lot 16
Localisation	Quai d'Honneur
Activité	Location de bateaux
Places	• QH-0117 • QH-0118 • QH-0119

Vue aérienne du lot

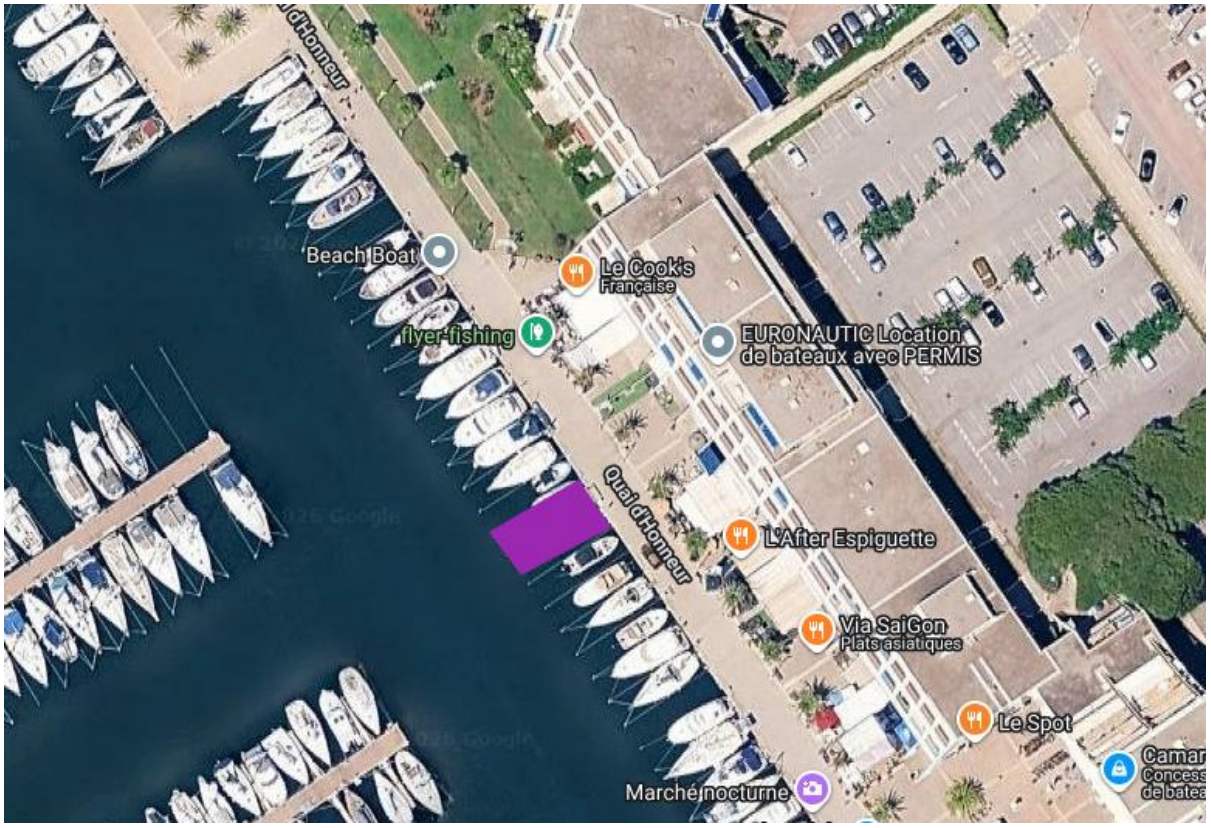

Légende : Emplacement localisé cadre violet ■

Document non contractuel – Emplacement indicatif

Lot 17 – Quai d'Honneur

Désignation	Lot 17
Localisation	Quai d'Honneur
Activité	Permis bateau
Place	QH-0134

Vue aérienne du lot

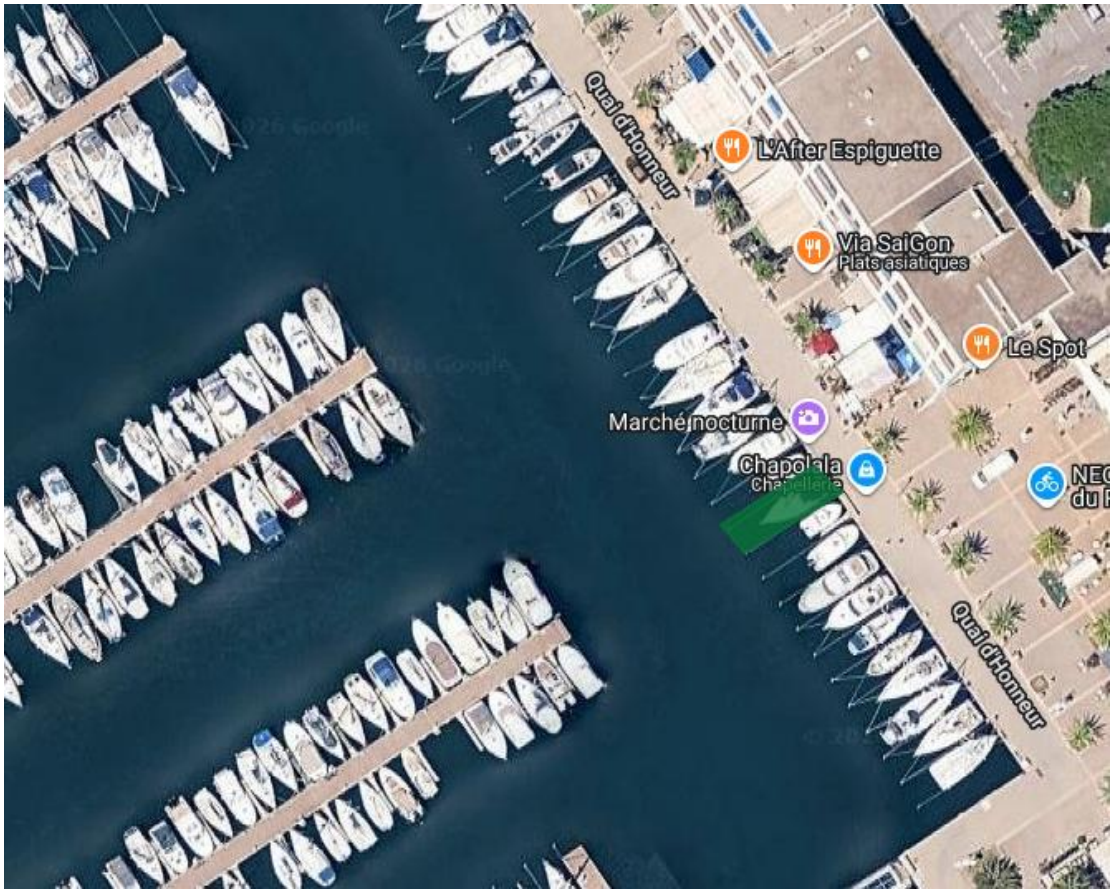

Légende : Emplacement localisé cadre vert ■

Document non contractuel – Emplacement indicatif

Lot 18 – Quai d'Honneur

Désignation	Lot 18
Localisation	Quai d'Honneur
Activité	Promenade en mer, feux d'artifice
Place	QH-0150

Vue aérienne du lot

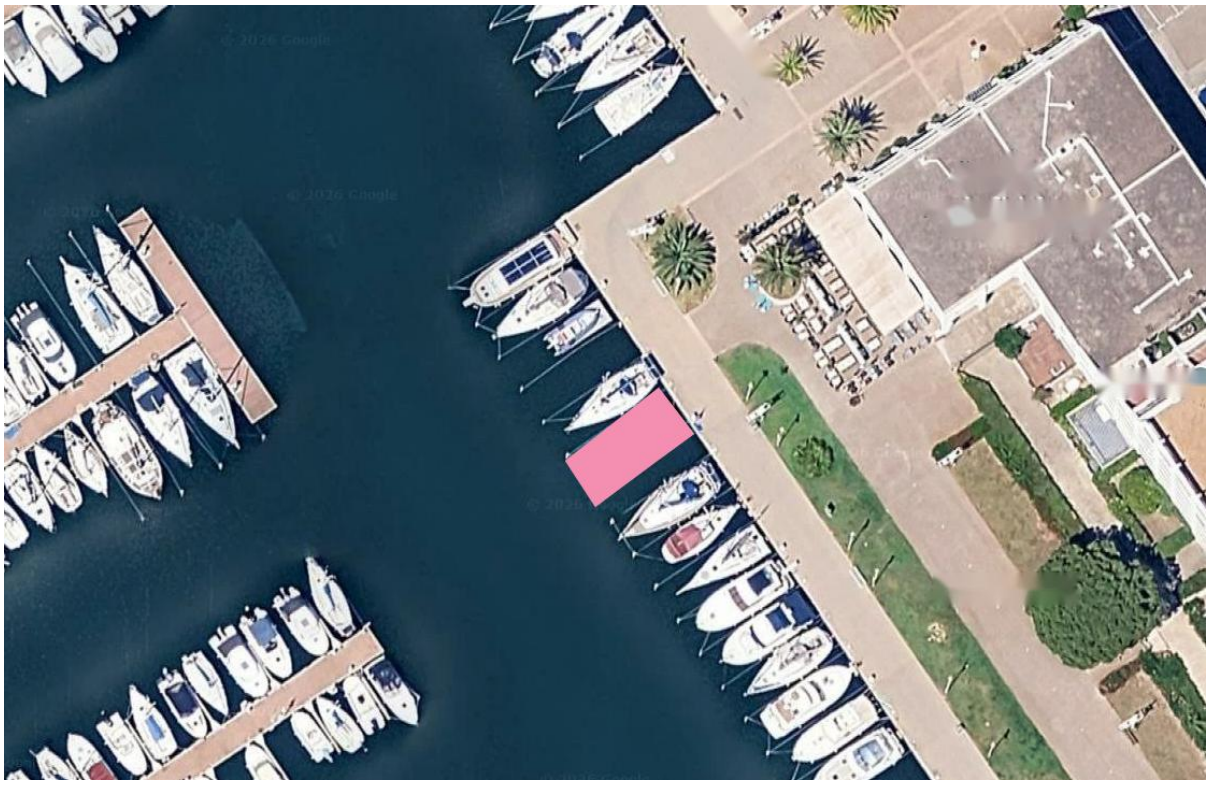

Légende : Emplacement localisé cadre rose ■

Document non contractuel – Emplacement indicatif

Lot 19 – Chenal sud / Ponton de l'Espiguette

Désignation	Lot 19
Localisation	Chenal sud / Ponton de l'Espiguette
Activité	Activité non déterminée
Place	ESPI-0000

Vue aérienne du lot

Légende : Emplacement localisé cadre rouge ■

Document non contractuel – Emplacement indicatif

Annexe 3 : Modèle d'attestation sur l'honneur

Je soussigné(e) ;
Agissant en mon nom propre ou représentant la société (le cas échéant)..... ;

Déclare sur l'honneur :

a) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles suivants du code pénal : 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 ;

b) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts ;

c) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;

d) ne pas être en état de liquidation judiciaire au sens de l'article L. 640-1 du code de commerce ;

e) ne pas être déclaré en état de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;

f) ne pas être admis au redressement judiciaire, au sens de l'article L. 631-1 du code de commerce, ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée de l'autorisation d'occupation (copie du jugement) ;

g) avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la présente procédure, souscrit les déclarations incombant en matière fiscale et sociale ou acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ses impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente procédure ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

h) être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la présente procédure, au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

Fait à..... Le .....;

NOM, PRÉNOM et SIGNATURE

Annexe 4 : Convention d'occupation temporaire type communiquée à titre informatif

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE

AOT Loisirs Nautiques – Lot n° … [Nom de la société / candidat retenu]

Annexe 4 du règlement de l'appel à manifestation d'intérêt - Modèle de convention

Convention prise en application de :

Articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,

son article L. 2122-1-1

Article R. 5314-31 du Code des transports

NB : *Le présent modèle est joint au dossier de l'appel à manifestation d'intérêt afin de permettre aux candidats de connaître, dès le dépôt de leur candidature, les conditions d'occupation applicables. Une fois complété, il constituera la convention conclue avec le candidat retenu.*

Il est remis à titre purement informatif et il n'est pas attendu des candidats au stade de la procédure de sélection préalable qu'il soit complété et signé.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE
ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION
ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DE L'EMPLACEMENT
ARTICLE 4 – NATURE JURIDIQUE DE L'AUTORISATION
ARTICLE 5 – DESTINATION DE L'EMPLACEMENT ET LIMITATIONS
ARTICLE 6 – DURÉE
ARTICLE 7 – CARACTÈRE PERSONNEL, CESSION ET SOUS-LOCATION
ARTICLE 8 – AMÉNAGEMENTS ET INSTALLATIONS
ARTICLE 9 – CONDITIONS D'EXPLOITATION
ARTICLE 10 – OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES
ARTICLE 11 – ENGAGEMENTS DE LA RÉGIE
ARTICLE 12 – REDEVANCES ET CHARGES
ARTICLE 13 – DÉCLARATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES ET CONTRÔLE
ARTICLE 14 – MODALITÉS DE PAIEMENT
ARTICLE 15 – ASSURANCES
ARTICLE 16 – RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE
ARTICLE 17 – VALEUR CONTRACTUELLE DU DOSSIER PRÉSENTÉ
ARTICLE 18 – RÉSILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE
ARTICLE 19 – RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
ARTICLE 20 – FIN DE L'OCCUPATION
ARTICLE 21 – MODIFICATION DE LA CONVENTION
ARTICLE 22 – PIÈCES CONTRACTUELLES
ARTICLE 23 – NOTIFICATIONS ET ÉLECTION DE DOMICILE
ARTICLE 24 – LITIGES

ANNEXE 1 : PLAN DE L'EMPLACEMENT
ANNEXE 2 : ÉTAT DES LIEUX
ANNEXE 3 : ATTESTATIONS D'ASSURANCE DU TITULAIRE
ANNEXE 4 : LISTE DES NAVIRES ET ENGINS DÉCLARÉS

ENTRE

La Régie autonome du port de plaisance de Port Camargue, établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, immatriculée sous le numéro SIRET 440 449 437 00019, dont le siège est situé Capitainerie, avenue du Centurion, 30240 Le Grau-du-Roi, représentée par son directeur général, Frédéric PAULET, dûment habilité par une délibération du conseil d'administration en date du [date] à signer la présente convention,

ci-après dénommée « la Régie »,

ET

[Raison sociale], [forme juridique] au capital de ... €, immatriculée sous le numéro SIREN ... [au registre du commerce et des sociétés de [ville] / au registre national des entreprises], dont le siège est situé [adresse], représentée par [nom, prénom], en sa qualité de [fonction], dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

ci-après dénommé(e) « le Titulaire »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Préambule

La Régie autonome du port de plaisance de Port Camargue assure, depuis le 1er janvier 2002, la gestion du port de plaisance de Port Camargue, transféré par l'État à la commune du Grau-du-Roi. Elle est à ce titre habilitée à délivrer les titres d'occupation du domaine public portuaire.

En application de l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la Régie a organisé une procédure de sélection préalable, sous la forme d'un appel à manifestation d'intérêt, en vue de la délivrance d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public portuaire destinées à l'exploitation économique d'activités de loisirs nautiques.

La date limite de remise des candidatures était fixée au 30 novembre 2026.

Après analyse des candidatures, le conseil d'administration de la Régie a, par délibération du …, retenu la candidature du Titulaire pour le lot n° … et autorisé le directeur à signer la présente convention.

Article 2 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser le Titulaire à occuper, à titre temporaire, l'emplacement désigné à l'article 3, relevant du domaine public portuaire, en vue d'y exploiter les activités définies à l'article 5.

Elle est conclue pour la durée fixée à l'article 6, sans droit au renouvellement.

Elle fixe les droits et obligations des parties ainsi que les conditions techniques et financières de cette occupation.

Article 3 – Désignation de l'emplacement

L'emplacement mis à disposition fait partie du domaine public portuaire de la commune du Grau-du-Roi, géré par la Régie. Il relève du domaine public maritime artificiel au sens de l'article L. 2111-6 du Code général de la propriété des personnes publiques et est soumis aux règles qui s'y attachent.

Il comprend une surface à flot d'environ … m², située …, destinée à …

Pour les lots qui le prévoient, l'emplacement comprend en outre un espace à terre ou un local commercial.

L'emplacement est délimité sur le plan figurant en annexe 1.

Il est mis à disposition selon l'état des lieux d'entrée établi contradictoirement entre les parties et figurant en annexe 2. Sauf mention contraire dans cet état des lieux, il est fourni non aménagé. Le Titulaire déclare bien connaître l'emplacement et ses contraintes, notamment d'accès, et le prendre en l'état. Il renonce à toute réclamation relative à son état.

Article 4 – Nature juridique de l'autorisation

La présente convention est une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, délivrée en application des articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques. Elle ne constitue ni un marché public, ni un contrat de concession.

Conformément à l'article L. 2122-3 du même code, elle présente un caractère précaire et révocable.

Elle n'est pas constitutive de droits réels. Le Titulaire ne dispose d'aucun droit réel sur les ouvrages, constructions et installations qu'il réalise sur l'emplacement.

Le Titulaire ne peut se prévaloir des dispositions législatives et réglementaires relatives aux baux commerciaux, ni d'aucun droit au renouvellement ou au maintien dans les lieux. Aucune indemnité d'éviction ne peut lui être due.

Le Titulaire peut exploiter un fonds de commerce sur l'emplacement, sous réserve de l'existence d'une clientèle propre, dans les conditions prévues aux articles L. 2124-32-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention ne confère au Titulaire aucune exclusivité, dans le périmètre du port, pour les activités qu'elle autorise.

Article 5 – Destination de l'emplacement et limitations

L'emplacement est exclusivement affecté à l'exploitation, par le Titulaire lui-même, des activités autorisées. Le tableau déterminant les lots et les activités correspondantes figure en annexe 1 du règlement de l'appel à manifestation d'intérêt.

Le Titulaire peut, à titre accessoire, vendre des articles en lien direct avec les activités autorisées, dont la liste est soumise à l'accord exprès de la Régie.

Sont interdites sur l'emplacement :

- toute activité autre que celles autorisées ;
- toute activité d'hébergement ;
- toute utilisation de l'emplacement à titre privé ;
- toute sous-location.

Toute activité nouvelle ou accessoire, ainsi que toute modification, extension ou cessation des activités autorisées, est subordonnée à l'accord préalable, exprès et écrit de la Régie et donne lieu, le cas échéant, à un avenant à la présente convention.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet le premier janvier deux mille vingt-sept. Elle est conclue pour une durée de 5 ans à compter de cette date.

La convention prend fin de plein droit à son terme, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité. Elle ne peut faire l'objet d'aucune tacite reconduction, et le Titulaire ne dispose d'aucun droit à son renouvellement.

Article 7 – Caractère personnel, cession et sous-location

La présente convention est conclue en considération de la personne du Titulaire. Elle présente un caractère strictement personnel, et le Titulaire est tenu d'exploiter personnellement l'emplacement.

Cession. La convention ne peut être cédée ou transmise, en tout ou partie, directement ou indirectement, à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord préalable, exprès et écrit de la Régie. Est assimilée à une cession toute fusion, absorption ou scission du Titulaire, ainsi que toute cession de parts ou d'actions ayant pour effet de transférer à un ou plusieurs tiers 25 % ou plus du capital ou des droits de vote du Titulaire.

Sous-location. Toute sous-location, location-gérance, mise à disposition ou sous-occupation de l'emplacement, totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

Article 8 – Aménagements et installations

Le Titulaire occupe la place à flot dans l'état décrit à l'état des lieux d'entrée. Le cas échéant, il réalise à ses frais les aménagements et installations nécessaires à son activité.

Tout aménagement allant au-delà de l'état des lieux d'entrée, autre que les moyens nautiques eux-mêmes, qu'il soit situé à terre ou à flot, est soumis à l'accord préalable, exprès et écrit de la Régie, sur présentation d'un dossier descriptif. **La Régie se réserve le droit de refuser tout projet ou de l'assortir de prescriptions.**

Cet accord est délivré au seul titre de la gestion du domaine public portuaire. Il ne vaut pas autorisation au titre des autres législations et ne dispense pas le Titulaire d'obtenir, à ses frais, les autorisations requises, notamment au titre du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et du règlement particulier de police du port.

Conformément à l'article R. 431-13 du code de l'urbanisme, lorsqu'un projet soumis à permis de construire porte sur une dépendance du domaine public, la demande comporte l'accord du gestionnaire du domaine.

Les installations doivent être démontables et s'intégrer de façon harmonieuse dans le site. Elles respectent l'ensemble des normes et réglementations applicables, notamment en matière d'urbanisme, de sécurité et d'accessibilité.

Lorsque le dossier présenté par le Titulaire prévoit des investissements, celui-ci les réalise et justifie de l'obtention des autorisations administratives nécessaires au plus tard quatre mois après la prise d'effet de la convention. À défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la Régie peut résilier la convention dans les conditions prévues à l'article 18.

Le Titulaire assure à ses frais l'entretien, la maintenance et le renouvellement de ses installations, de façon à les maintenir en permanence en bon état d'usage, de propreté et de sécurité.

La Régie peut, après en avoir informé le Titulaire au moins trois jours à l'avance, sauf urgence, accéder à l'emplacement pour en contrôler l'état ou y réaliser tous travaux nécessaires à l'exploitation, à la sécurité ou à l'amélioration du port. Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité, dès lors que ces travaux n'empêchent pas durablement l'exercice de son activité.

Article 9 – Conditions d'exploitation

9.1 – Obligations d'exploitation

Le Titulaire s'engage à :

- exploiter l'emplacement de manière effective et continue pendant les périodes et selon les horaires d'ouverture prévus dans le dossier qu'il a présenté ;
- respecter le règlement particulier de police du port, les consignes de sécurité et d'environnement ainsi que l'ensemble des règles relatives au fonctionnement du port définies par la Régie ;
- respecter la réglementation applicable à ses activités, notamment en matière de sécurité, d'hygiène, de droit du travail et de droit fiscal ;
- exercer son activité sans créer de conflit d'usage avec les piétons, les usagers du port et les autres occupants ;
- employer un personnel disposant des qualifications et diplômes requis pour les activités exercées ;
- afficher de manière visible les tarifs pratiqués à l'égard de la clientèle ;
- soumettre à l'accord préalable, exprès et écrit de la Régie toute enseigne, signalétique (cf. 9.2), publicité ou affichage, dans le respect des dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes et, le cas échéant, du règlement local de publicité de la commune du Grau-du-Roi.
- ne faire usage d'aucun dispositif de diffusion sonore ni d'aucune animation sonore ;
- s'acquitter des redevances et charges prévues à l'article 12 ;
- s'acquitter de l'ensemble des impôts, taxes et contributions afférents à son activité et à ses installations ; ceux qui pèsent sur l'emplacement et dont la Régie serait redevable pourront lui être refacturés ;
- fournir à la capitainerie un contact joignable en permanence pendant les périodes d'exploitation ;
- détenir et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la convention, l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice de ses activités, et les communiquer à la Régie à première demande ;
- respecter, dans l'enceinte du port et en dehors de ses limites, la réglementation applicable à la navigation, notamment les limitations de vitesse et les règles relatives à la zone du banc de sable, et veiller à ce que ses activités et celles de sa clientèle ne causent aucune nuisance, notamment sonore, aux usagers, aux riverains et au milieu naturel.

9.2 – Signalétique et aspect des installations

La signalétique, les supports de promotion de l'activité installés sur l'emplacement ou à ses abords sont conçus, réalisés, installés, entretenus et déposés en fin de convention aux frais exclusifs du Titulaire, après accord de la Régie dans les conditions prévues ci-dessus.

La Régie souhaite uniformiser la signalétique de promotion des activités qui seront autorisées à l'issue de la présente consultation

Les supports de promotion respectent les prescriptions esthétiques de la Régie et leurs mises à jour notifiées au Titulaire.

9.3 – Accès et limites d'amarrage

Tout navire ou engin amarré sans figurer sur la liste des navires et engins déclarés (annexe 4) occupe le domaine public sans titre. Il donne lieu au paiement, par le Titulaire, d'une indemnité d'occupation égale au tarif d'escale en vigueur majoré de 50 %, par navire et par jour, sans préjudice des poursuites prévues par le règlement particulier de police du port. Après mise en demeure restée sans effet pendant 48 heures, la Régie peut faire déplacer le navire ou l'engin aux frais et risques du Titulaire. Tout manquement répété constitue une faute grave justifiant la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 18.

La Régie peut délivrer au Titulaire des badges d'accès et des autorisations de circulation, en fonction de la localisation de son emplacement.

Article 10 – Obligations environnementales

Le Titulaire exerce ses activités dans le respect de l'environnement et du milieu marin, ainsi que des obligations environnementales fixées par le règlement particulier de police du port et des démarches Ports Propres et Actifs en Biodiversité engagées par la Régie. Il s'engage notamment à :

- organiser le tri sélectif de ses déchets et les déposer dans les conteneurs prévus à cet effet ;
- faire éliminer à ses frais, par une filière agréée et avec traçabilité, les déchets dangereux, toxiques ou encombrants issus de son activité (huiles usagées, batteries, filtres, produits absorbants ou chiffons souillés, emballages de lubrifiants…), qui ne sont pas pris en charge par le port ;
- prévenir toute pollution du plan d'eau et des sols par les carburants, les huiles et les eaux de rinçage, et disposer en permanence sur place des moyens nécessaires à la récupération des écoulements accidentels (produits absorbants, barrage flottant), son personnel étant formé à leur utilisation ;
- le cas échéant, prévenir tout déversement de carburant lors des opérations de distribution, de dépotage et de stockage, et veiller au bon état des dispositifs de sécurité des installations (pistolets, flexibles, détection de fuites, rétention) ;
- ne procéder et ne laisser procéder à aucun avitaillement en carburant au moyen de bidons, jerricans ou tout autre récipient mobile (bidonnage) sur les quais, pontons et terre-pleins du port, l'avitaillement des navires et engins ne pouvant être réalisé qu'à la station d'avitaillement du port ;
- ne procéder à aucune opération de carénage, de vidange ou de réparation mécanique à flot, ces opérations devant être réalisées sur les aires techniques prévues à cet effet ;
- prévenir tout envol de papiers et d'emballages vers le plan d'eau, et ramasser les déchets, y compris flottants, présents aux abords de son emplacement ;
- maintenir l'emplacement en permanence en bon état de propreté, en n'utilisant que des produits d'entretien respectueux de l'environnement ;
- respecter scrupuleusement les restrictions d'usage de l'eau imposées en période de sécheresse ;
- limiter l'éclairage nocturne au strict nécessaire ;
- sensibiliser sa clientèle au respect du milieu marin et des zones naturelles sensibles ;
- informer sans délai la capitainerie de tout incident susceptible de porter atteinte à l'environnement ou à la sécurité.

Toute pollution résultant de l'activité du Titulaire, même accidentelle, doit être traitée sans délai par celui-ci, par des moyens appropriés. À défaut, la Régie y procède aux frais du Titulaire, majorés d'une pénalité de 20 % du montant des frais engagés, sans préjudice des poursuites au titre des contraventions de grande voirie.

Le Titulaire met en œuvre les engagements environnementaux figurant dans le dossier qu'il a présenté.

Article 11 – Engagements de la Régie

La Régie met l'emplacement à la disposition du Titulaire pour la durée prévue à l'article 6.

Les enseignes et supports de promotion installés par le Titulaire sur son emplacement sont à sa charge et soumis à l'accord préalable de la Régie dans les conditions prévues à l'article 9.

Le Titulaire est responsable de la fourniture et de la mise à jour des informations le concernant ainsi que, le cas échéant, des éléments nécessaires à leur intégration sur le panneau signalétique, dans le respect des prescriptions définies par la Régie.

Pendant toute la durée de la convention, la Régie assure la promotion des activités de l'ensemble des titulaires, dans les mêmes conditions pour tous, sur le site internet et l'application de Port Camargue ainsi que sur le plan du port distribué à la capitainerie. En contrepartie, le Titulaire autorise la Régie à utiliser gratuitement, pour la promotion du port, les éléments de communication relatifs à son activité qu'il lui transmet. Il identifie systématiquement les comptes officiels de Port Camargue (les éléments seront communiqués au Titulaire) dans l'ensemble de ses publications sur les réseaux sociaux relatives à l'activité exercée sur l'emplacement.

La Régie ne peut être tenue pour responsable des dégâts, dégradations, vols ou actes de malveillance dont le Titulaire, ses installations, ses biens ou sa clientèle pourraient être victimes du fait de tiers. Il appartient au Titulaire de se garantir contre ces risques, et il renonce à tout recours contre la Régie à ce titre.

Elle ne peut davantage être recherchée pour les conséquences d'une faute, d'une imprudence ou d'une négligence du Titulaire, de ses préposés, de ses sous-traitants ou de sa clientèle, notamment dans l'utilisation des installations électriques mises à disposition en bordure des plans d'eau et des terre-pleins.

Les interruptions ou restrictions temporaires de l'accès à l'emplacement, de la navigation ou de la fourniture des fluides, résultant de travaux, de mesures de sécurité, de conditions météorologiques ou marines, de décisions de l'autorité portuaire ou de cas de force majeure, n'ouvrent droit à aucune indemnité ni à aucune réduction de redevance au profit du Titulaire.

Les dispositions législatives ou réglementaires qui viendraient restreindre ou interdire l'exercice des activités nautiques en dehors des limites du port, notamment sur la zone du banc de sable, sont sans incidence sur les obligations contractuelles du Titulaire, en particulier le paiement des redevances. Elles n'ouvrent droit à aucune indemnité ni à aucune réduction de redevances.

Article 12 – Redevances et charges

En application des articles L. 2125-1 et L. 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation de l'emplacement donne lieu au paiement d'une redevance annuelle, qui tient compte des avantages de toute nature procurés au Titulaire. Elle comporte une part fixe et une part variable.

Le montant de la redevance est déterminé sur les bases suivantes :

Désignation	**Montant**
Part fixe (hors taxes)	[ ] € HT par an
TVA en vigueur (20 %)	[ ] €
Part fixe toutes taxes comprises	[ ] € TTC par an
Part variable	[ ] % du chiffre d'affaires de l'activité exercée sur l'emplacement
Forfait annuel de charges	450 € HT par an (activités de permis bateau exonérées)
Indexation de la part fixe	Indice des loyers commerciaux (ILC), à compter du 1er janvier 2028*
Déclaration et paiement	Articles 13 et 14 de la présente convention

Le montant de la part fixe correspond à la proposition formulée par le Titulaire dans le dossier qu'il a présenté. Il ne peut être inférieur au montant minimal fixé pour le lot à l'annexe 1 du règlement de l'appel à manifestation d'intérêt.

Le pourcentage de la part variable correspond à la proposition formulée par le Titulaire dans le dossier qu'il a présenté et est supérieur à 1 %. La part variable est majorée de la TVA au taux en vigueur.

En sus de la redevance, le Titulaire s'acquitte d'un forfait annuel de charges d'un montant de 450 € HT, couvrant les consommations d'eau et d'électricité ainsi que les prestations et services portuaires liés à l'occupation de l'emplacement. Les activités de permis bateau en sont exonérées. Le forfait est payable selon les modalités prévues à l'article 14.

*La part fixe est indexée chaque année au 1er janvier, et pour la première fois le 1er janvier 2028, selon la formule suivante :

Part fixe indexée = Montant actuel de la redevance annuelle x ILC de révision / ILC de référence

- l'ILC de révision : dernier indice publié à la date de facturation,

- ILC de référence : indice du 3e trimestre 2026, connu à la date de signature de la convention.

Article 13 – Déclaration du chiffre d'affaires et contrôle

Dans un délai de 3 mois suivant la clôture de chaque exercice, le Titulaire adresse à la Régie une déclaration du chiffre d'affaires de l'activité exercée sur l'emplacement au titre du dernier exercice clos. Cette déclaration est certifiée par son expert-comptable ou accompagnée des comptes annuels et des justificatifs comptables correspondants.

Le Titulaire tient une comptabilité permettant d'identifier le chiffre d'affaires de l'activité exercée sur l'emplacement. La Régie peut demander la communication de tout document comptable nécessaire à la vérification de la déclaration.

À défaut de déclaration dans le délai prévu, et après mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours, la part variable est calculée sur la base du chiffre d'affaires prévisionnel figurant, pour l'année concernée, dans le dossier présenté par le Titulaire ou, pour les années non couvertes par ce prévisionnel, sur la base du chiffre d'affaires le plus élevé déclaré au titre des exercices précédents, sans préjudice de l'application de l'article 18.

Article 14 – Modalités de paiement

Conformément à l'article L. 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la facturation sera établie par la Régie le 1er janvier chaque année.

Le règlement de la part fixe s'effectuera selon l'échéancier suivant :

- Premier versement dû au 31 juillet de l'année N;
- Solde dû au 30 septembre 2027de l'année N.

Le Titulaire peut toutefois s'acquitter de l'intégralité de la part fixe en un seul versement, payable d'avance au 1er janvier de l'année considérée.

La part variable due au titre de l'année N est liquidée sur la base de la déclaration prévue à l'article 13. Elle est payable au plus tard le 31 janvier de l'année N+1, sur présentation de la facture émise par la Régie.

Le forfait annuel de charges prévu à l'article 12 est payable au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Le Titulaire peut toutefois s'acquitter de l'intégralité de la part fixe et du forfait annuel de charges par avance durant l'année considérée.

Tout retard de paiement à l'échéance porte de plein droit, sans mise en demeure préalable, intérêts au taux légal majoré de deux points, à compter du quarante-cinquième jour suivant l'échéance.

Le défaut de paiement constitue en outre un manquement justifiant la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 18.

Article 15 – Assurances

Le Titulaire souscrit auprès de compagnies notoirement solvables, et maintient en vigueur pendant toute la durée de la convention, les assurances couvrant les risques liés à son occupation et à son activité, notamment :

- sa responsabilité civile professionnelle et exploitation, couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers, à la clientèle et / ou à la Régie, du fait de ses activités, de ses biens ou encore des personnes dont il doit répondre ;

- les dommages à ses propres installations, équipements et biens, notamment contre l'incendie, l'explosion, le vol, les dégâts des eaux et les événements climatiques ;

- les risques liés à son occupation (risques dits « locatifs ») ainsi que le recours des voisins et des tiers en cas notamment d'incendie, de dégâts des eaux…

Il justifie de ces assurances avant la prise de possession de l'emplacement, puis chaque année au plus tard le 31 janvier, par la production d'attestations précisant les garanties souscrites, leurs montants, les franchises et les exclusions principales au regard de l'activité exercée dans le cadre du présent AMI.
La transmission des attestations d'assurance n'implique en aucun cas une responsabilité à la charge de la Régie de contrôle de l'étendue des garanties accordées, cette responsabilité restant à la seule charge du Titulaire. Les limites et insuffisances de la couverture d'assurances souscrite par le Titulaire ne réduisent en rien sa responsabilité et son obligation d'assumer les conséquences des dommages causés aux tiers et à la Régie.

Il informe sans délai la Régie de toute modification, suspension ou résiliation de ses contrats d'assurance.

Les contrats souscrits comportent une clause de renonciation à recours du Titulaire et de ses assureurs au profit de la Régie et de ses assureurs, sauf preuve d'une faute dolosive imputable à la Régie.

Le Titulaire rembourse à la Régie toute cotisation complémentaire d'assurance qui serait mise à la charge de celle-ci du fait de son activité, et ce après justification présentée par la Régie.

En cas de mise en cause par un tiers, la Régie s'engage à intervenir à première demande et à déclarer le sinistre à son assureur.

Article 16 – Responsabilité du Titulaire

Le Titulaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant résulter de son occupation, de ses installations et de ses activités.

Il est seul responsable, quel que soit le fondement juridique invoqué, des dommages de toute nature, corporels, matériels ou immatériels, causés par ses activités, ses installations, ses navires et engins, son personnel, ses sous-traitants, ses fournisseurs ou sa clientèle, qu'ils soient subis par lui-même, par les personnes dont il répond, par sa clientèle, par des tiers ou par la Régie. Il garantit la Régie contre tout recours exercé contre elle à ce titre.

En cas de sinistre trouvant son origine dans l'emplacement ou dans ses installations, le Titulaire procède à ses frais à la remise en état des parties endommagées, y compris celles qui sont attenantes à l'emplacement.

Il assume la responsabilité de toute infraction constatée dans le cadre de son activité, et fait son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de l'emplacement, de ses installations et de ses biens.

Article 17 – Valeur contractuelle du dossier présenté

Le dossier présenté par le Titulaire, y compris son mémoire technique, a valeur contractuelle.

Article 18 – Résiliation pour faute du Titulaire

La Régie peut prononcer la résiliation de la présente convention en cas de manquement du Titulaire à l'une quelconque de ses obligations, et notamment de manière non exhaustive, en cas :

- de non-paiement de tout ou partie des sommes dues à leur échéance ;
- de défaut d'assurance ou de non-production des attestations d'assurance ;
- de défaut de déclaration du chiffre d'affaires ou de non-production des documents prévus à l'article 13 ;
- de dissimulation ou de falsification de documents ou d'informations communiqués à la Régie ;
- de perte des autorisations requises pour l'exercice de ses activités, ou de défaut d'obtention de celles-ci dans le délai prévu à l'article 8 ;
- de cession, de transmission, de sous-location, de sous-occupation ou de sous-traitance intervenue en méconnaissance de l'article 7 ;
- d'exercice d'activités non autorisées ;
- d'absence d'exploitation effective de l'emplacement pendant plus de 15 jours consécutifs au cours des périodes d'ouverture prévues, sauf cas de force majeure ;
- d'amarrage répété de navires ou engins ne figurant pas sur la liste des navires et engins déclarés (annexe 4) ;
- de manquement grave ou répété au règlement particulier de police du port, aux règles de sécurité ou aux obligations environnementales ;
- de défaut d'entretien des installations ou de dégradation du domaine public.

La résiliation intervient un mois après l'envoi au Titulaire d'une mise en demeure motivée, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet. Ce délai est ramené à huit jours en cas de manquement grave aux règles de sécurité ou aux obligations environnementales. En cas de danger pour la sécurité des personnes ou des biens, la Régie peut en outre suspendre l'autorisation sans délai.

En cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du Titulaire, la convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le Code de commerce, notamment si l'administrateur ou le liquidateur renonce à en poursuivre l'exécution.

La résiliation pour faute n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du Titulaire. Les redevances échues restent acquises à la Régie, sans préjudice de toute action en recouvrement et en réparation. Les stipulations de l'article 20 relatives à la fin de l'occupation s'appliquent. À défaut de libération des lieux, la Régie peut saisir le juge administratif des référés aux fins d'expulsion.

Article 19 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La Régie peut résilier la présente convention à tout moment pour un motif d'intérêt général, tenant notamment à l'exploitation, à l'aménagement ou à la sécurité du port. La résiliation prend effet trois mois après sa notification au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification indique le motif de la résiliation.

Préalablement, la Régie peut, sans que cela ne soit jamais une obligation, proposer au Titulaire un autre emplacement présentant des caractéristiques équivalentes. En cas d'acceptation, un avenant à la présente convention est conclu.

En cas de résiliation, la Régie rembourse au Titulaire la part de la redevance payée d'avance correspondant à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation.

Le Titulaire a droit à une indemnité correspondant à la valeur nette comptable des investissements non amortie, à la date d'effet de la résiliation, des installations qu'il a réalisées avec l'accord de la Régie, déduction faite des aides publiques perçues pour leur financement. Cette valeur est établie sur justificatifs, l'amortissement étant calculé de façon linéaire sur la durée de la convention restant à courir à la date de leur réalisation. Aucune autre indemnité, notamment au titre du manque à gagner, n'est due, pas plus qu'au titre de l'existence d'un quelconque fonds de commerce.

Article 20 – Fin de l'occupation

À l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause, un état des lieux de sortie est établi contradictoirement entre les parties.

Le Titulaire libère l'emplacement, enlève à ses frais l'ensemble de ses installations et biens et remet l'emplacement dans l'état décrit par l'état des lieux d'entrée, sauf accord exprès et écrit de la Régie pour le maintien de tout ou partie des installations. Dans ce cas, les installations maintenues deviennent la propriété de la Régie, sans indemnité, sous réserve de l'article 19.

À défaut d'exécution à la date de fin de la convention, la Régie fait procéder à l'enlèvement des installations et à la remise en état aux frais et risques du Titulaire, un mois après l'envoi d'une mise en demeure motivée, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

Avant tout enlèvement de matériel, le Titulaire justifie du paiement de l'ensemble des sommes mises à sa charge.

Le maintien du Titulaire dans les lieux après la fin de la convention constitue une occupation sans titre.

Article 21 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant écrit, signé par les deux parties.

Article 22 – Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont, par ordre de priorité décroissant :

– la présente convention ;
– ses annexes 1 (plan de l'emplacement) et 2 (état des lieux d'entrée) ;
– le dossier présenté par le Titulaire ;
– les attestations d'assurance du Titulaire (annexe 3) ;
– la liste des navires et engins déclarés (annexe 4).

Le règlement particulier de police du port s'applique au Titulaire, ainsi que les tarifs en vigueur de la Régie pour les prestations non couvertes par le forfait annuel de charges.

Article 23 – Notifications et élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à leurs adresses respectives figurant en tête des présentes. Toute modification d'adresse est notifiée à l'autre partie.

Les notifications prévues par la présente convention sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant d'en établir la date de réception.

Article 24 – Litiges

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. À défaut d'accord, le litige est porté devant le tribunal administratif de Nîmes.

Liste des annexes

Annexe 1 : Plan de l'emplacement

Annexe 2 : État des lieux

Annexe 3 : Attestations d'assurance du Titulaire

Annexe 4 : Liste des navires et engins déclarés

Fait à Port Camargue, en deux exemplaires originaux, le .....

Pour le Titulaire	**Pour la Régie**
[Nom, prénom, qualité]	Frédéric PAULET, Directeur général
Signature et cachet	Signature et cachet

ANNEXE 1 – PLAN DE L'EMPLACEMENT

Lot n° … – [Nom du Titulaire]

Le plan ci-après délimite l'emplacement mis à disposition du Titulaire en application de l'article 3 de la convention. Il fait apparaître les limites de l'emplacement, les places à flot et, le cas échéant, l'espace à terre et le local attribués.

ANNEXE 2 – ÉTAT DES LIEUX

Lot n° … – [Nom du Titulaire]

Le présent état des lieux est établi contradictoirement entre la Régie et le Titulaire, à l'entrée dans les lieux puis à leur sortie, en application des articles 3 et 20 de la convention. Les rubriques sans objet pour le lot concerné sont barrées.

Légende : N = neuf ; B = bon état ; U = état d'usage ; M = mauvais état ; HS = hors service.

1. Informations générales

Date de l'état des lieux d'entrée	
Date de l'état des lieux de sortie	
Représentant(s) de la Régie	
Représentant(s) du Titulaire	

2. Désignation de l'emplacement

Localisation	
Surface à terre (m²)	
Places à flot (nombre, catégorie, ponton)	
Surface bâtie (m²)	

3. Places à flot

Élément	État entrée	Observations à l'entrée	État sortie	Observations à la sortie
Ponton				
Taquets, bollards, anneaux				
Bouées, chaînes, pendilles				
Bornes eau / électricité				
Échelle de sécurité				
Propreté du plan d'eau				

4. Surface à terre

Élément	État entrée	Observations à l'entrée	État sortie	Observations à la sortie
Revêtement du sol				
Délimitation, clôtures				
Équipements et mobilier existants				

Élément	État entrée	Observations à l'entrée	État sortie	Observations à la sortie
Bornes eau / électricité				
Propreté				

5. Local bâti

Élément	État entrée	Observations à l'entrée	État sortie	Observations à la sortie
Sols				
Murs et plafonds				
Portes, fenêtres, serrures				
Installation électrique, éclairage				
Plomberie, sanitaires				
Propreté				

6. Clés, badges et compteurs

Élément	Entrée (nombre ou index)	Sortie (nombre ou index)
Clés		
Badges d'accès		
Compteur électricité (le cas échéant)		
Compteur eau (le cas échéant)		

7. Reportage photographique

☐ Un reportage photographique daté est joint à l'état des lieux d'entrée (nombre de photos : …).

☐ Un reportage photographique daté est joint à l'état des lieux de sortie (nombre de photos : …).

8. Observations et réserves

À l'entrée :

À la sortie :

9. Signatures

État des lieux d'entrée, fait à Port Camargue le ……

Pour le Titulaire	**Pour la Régie**
[Nom, prénom, qualité]	[Nom, prénom, qualité]
Signature	Signature

État des lieux de sortie, fait à Port Camargue le ……

Pour le Titulaire	**Pour la Régie**
[Nom, prénom, qualité]	[Nom, prénom, qualité]
Signature	Signature

ANNEXE 3 – ATTESTATIONS D'ASSURANCE DU TITULAIRE

Lot n° … – [Nom du Titulaire]

Conformément à l'article 15 de la convention, le Titulaire joint ci-après les attestations d'assurance en cours de validité, précisant les garanties souscrites, leurs montants, les franchises et les exclusions :

Les attestations sont renouvelées chaque année au plus tard le 31 janvier.

ANNEXE 4 – LISTE DES NAVIRES ET ENGINS DÉCLARÉS

Lot n° … – [Nom du Titulaire]

Seuls peuvent être amarrés sur le plan d'eau mis à disposition du Titulaire les navires et engins figurant sur la présente liste.

Ils sont la propriété du Titulaire ou exploités par lui en vertu d'un contrat de location ou de crédit-bail à son nom. Toute modification de la présente liste est soumise à l'accord préalable et écrit de la Régie. La liste à jour est transmise chaque année à la Régie avant le début de la saison.

N°	Type (jet-ski, bateau…)	Nom	Immatriculation	Longueur hors tout (m)	Largeur hors tout (m)	Motorisation (type, puissance)	Propriété / location / crédit-bail (nom du propriétaire)
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							

Nombre total de navires et engins déclarés : ……

Liste établie le …… – Mise à jour n° …… du ……

Pour le Titulaire

[Nom, prénom, qualité]

Signature et cachet

Pour la Régie

Frédéric PAULET, Directeur général

Signature et cachet

Annexe 5 : Règlement de police en vigueur

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE ET D'EXPLOITATION DU PORT DE PLAISANCE DE PORT CAMARGUE

Règlement validé par le Conseil d'administration de la Régie autonome de Port Camargue le 28 avril 2011
Arrêté de M. le Député Maire de le Grau du Roi du 1er août 2011
exécutoire le 4 août 2011

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS ANTÉRIEURES 4

CHAPITRE II – DÉFINITIONS 4
Article 1 – Définitions 4
Article 2 – Localisation des différentes zones du domaine public portuaire du port de plaisance 5

CHAPITRE III – RÈGLES APPLICABLES À TOUTE PERSONNE ENTRANT SUR LE DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE 5
Article 3 – Information 5
Article 4 – Périmètre d'application 5
Article 5 – Accès 5

CHAPITRE IV – RÈGLES APPLICABLES AUX NAVIRES ENTRANT DANS LE PORT 5
Article 6 – Accès et stationnement 5
Article 7 – Compétence du personnel du port 6
Article 8 – Déclaration d'entrée, assurance et identification 6
Article 9 – Règles spécifiques au port public 6
Article 10 – Règles spécifiques au port marina 7
Article 11 – Navigation dans le port 8
Article 12 – Amarrages, mouillages 8
Article 13 – Surveillance du Navire 8
Article 14 – Mesure des dimensions du navire 8
Article 15 – Mise à disposition des installations 8
Article 16 – Usage des installations électriques 9
Article 17 – Usage des installations de distribution de l'eau 9

CHAPITRE V – RÈGLES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 9
Article 18 – Mesures d'urgence 9
Article 19 – Stockage et travaux 9
Article 21 – Principes de bonne conduite environnementale 10
Article 22 – Stockage et approvisionnement en matières dangereuses et explosives 11
Article 23 – Installations dangereuses 11
Article 24 – Lutte contre les risques d'incendie 11

CHAPITRE VI – RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA CIRCULATION, AU STATIONNEMENT ET À L'UTILISATION DES TERRE-PLEINS 12
Article 25 – Circulation des piétons 12
Article 26 – Circulation et stationnement des véhicules 12
Article 27 – Règles particulières applicables à l'utilisation des terre-pleins 12

CHAPITRE VII – RÈGLES D'EXPLOITATION DES ZONES TECHNIQUES 13
Article 28 – Délimitation des zones techniques 13
Article 29 – Circulation sur les zones techniques 13
Article 30 – Stationnement sur les zones techniques 13
Article 31 – Circulation des camions 13
Article 32 – Amarrage des navires aux abords des darses 14
Article 33 – Manutention à la charge de l'autorité portuaire 14
Article 34 – Stationnement à terre et calage 15
Article 35 – Mise à l'eau 15
Article 37 – Manutentions par des professionnels 15

CHAPITRE VIII – RÈGLES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS NAUTIQUES ET DE LOISIRS 16
Article 38 – Utilisation de la cale de mise à l'eau 16
Article 39 – Interdiction de pêcher 16
Article 40 – Interdiction de pratiquer des sports nautiques 16
Article 41 – Pratique de la plongée 16
Article 42 – Pratiques des activités liées à l'école de voile 17
Article 43 – Activité hôtelière à bord de navires. 17
Article 44 – Organisation de manifestations nautiques 17

CHAPITRE IX – REDEVANCES DU PORT PUBLIC 17
Article 45 – Paiement des redevances du port public 17
Article 46 – Stationnement sur plan d'eau et sur terre-plein 17
Article 47 – Tarifs d'escale 18
Article 48 – Tarifs à la saison 18
Article 49 – Stationnement à l'année 19
Article 50 – Franchise de régate 19
Article 51 – Résidents permanents 19

CHAPITRE X – REDEVANCES DU PORT MARINA 20
Article 52 – Paiement des redevances du port marina 20

CHAPITRE XI – AUTRES REDEVANCES 20
Article 53 – Autres prestations de service 20
Article 54 – Usage des équipements de manutention pour l'entretien et la réparation des navires . . . 20
Article 55 – Usage des terre-pleins portuaires pour l'entretien ou de la réparation des navires 21
Article 56 – Panneaux publicitaires 21
Article 57 – Contrôle d'accès 21

CHAPITRE XII – LISTE D'ATTENTE 21
Article 58 – Gestion de la liste d'attente 21

CHAPITRE XIII – RESPONSABILITÉ DE L'AUTORITÉ PORTUAIRE ET POUVOIR DE POLICE 22
Article 59 – Responsabilité de l'autorité portuaire 22
Article 60 – Pouvoir de police 23

Le Maire de Le Grau du Roi – Port Camargue

Vu les lois du 7 janvier 1983 et du 22 juillet 1983 relatives à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le décret n° 83-1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des Ports maritimes,

Vu le décret n°2009-876 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes et portant diverses dispositions en matière portuaire,

Vu l'Arrêté Préfectoral autorisant le transfert du port de plaisance de Port Camargue à la Commune du Grau du Roi, en date du 4 janvier 1984,

Vu le Code des Ports Maritimes,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de la Route,

Vu le règlement municipal de voirie de la commune de Le Grau du Roi, pris par arrêté municipal du 23 mai 2007,

Vu l'avis favorable du Conseil Portuaire en date du 28 avril 2011 approuvant le présent règlement particulier de police applicable au Port de Plaisance de Port Camargue à Le Grau du Roi.

Arrête les dispositions suivantes :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

— Le Règlement particulier de Police applicable au Port de Plaisance de Port Camargue, pris par Arrêté du Maire de Le Grau du Roi – Port Camargue le 28 septembre 1984, modifié le 12 août 1986,
— le Règlement d'exploitation des zones techniques de Port Camargue adopté par le Conseil d'administration de l'autorité portuaire autonome du port de plaisance de Port Camargue, le 11 avril 2003,
— et tous les textes subséquents sont annulés et remplacés par le Règlement ci-après.

CHAPITRE II – DÉFINITIONS

Article 1 – Définitions

- Autorité portuaire : régie autonome du port de plaisance de Port Camargue chargée de la gestion du domaine public portuaire et créée le 20 novembre 2001 par décision du Conseil municipal de la Commune de Le Grau du Roi ; la régie est administrée par un conseil d'administration.
- Domaine public portuaire : ensemble des plans d'eau et des terre-pleins situé à l'intérieur des limites administratives du port et géré par l'autorité portuaire autonome du port de plaisance de Port Camargue. (Voir plan du domaine public portuaire en annexe 1).
- Port public : secteur du port réservé au stationnement à flot et à terre de navires en escale ou bénéficiant d'une garantie d'usage d'un an renouvelable chaque année dans les conditions définies contractuellement par l'autorité portuaire.
- Port marina : secteur du port où les postes d'amarrage sont mis à la disposition de propriétaires de quais privés pour une longue durée, dans le cadre de contrats d'occupation de plan d'eau marina.
- Zone technique : secteur du port réservé au stationnement à flot ou à terre de navires à la vente, en construction ou en réparation.
- Poste d'amarrage : plan d'eau mis à la disposition d'un usager du port pour l'amarrage d'un navire.
- Parc à bateaux : zone réservée au stationnement des remorques et des bateaux sur remorques
- Personnel du port : directeur, maîtres de port, agents de port.
- Directeur du port : la personne responsable de l'exploitation du port, ordonnateur de l'autorité portuaire
- Agents de port : Maîtres de port, Agents de port.
- Surveillants de port : agents de la police municipale désignés « surveillants de port » par Arrêté du Maire et décision d'agrément du Procureur de la République.
- Navire : Bâtiment qui navigue dans les eaux maritimes et soumis de ce fait aux règlements de la navigation maritime.
- Usager : toute personne, propriétaire ou locataire d'un navire séjournant dans le port ou utilisateur d'un plan d'eau ou d'un terre-plein situé sur le domaine public portuaire.

- Professionnel du nautisme : responsables et employés de sociétés commerciales spécialisées dans les métiers du nautisme.
- Public : toute personne autre que l'usager pénétrant sur le domaine public portuaire.

Article 2 – Localisation des différentes zones du domaine public portuaire du port de plaisance

Le Port de Plaisance comprend les zones portuaires suivantes :

- Les bassins : avant-port, bassin d'escale, bassin d'hivernage
- Les quais du port public : quai de la Capitainerie, quai d'escale, quai Bougainville, quai d'avitaillement, quai Lapérouse, quai d'Honneur, quai O ou zone technique 2, quai N, quai zone technique 1, quai Spinaker, quai Môle, quais du secteur de l'Isle Catherine
- Les pontons : numérotés de 0 à 5 et de A à Z,
- Le plan d'eau des Marinas
- La cale de mise à l'eau,
- Les darses des zones techniques,
- Les digues Nord et Sud,
- Le Chenal Sud,
- Les Zones Techniques 1 et 2
- Le parking Transat, à usage de zone technique (zone technique 3) du 1er octobre au 30 juin
- La Capitainerie, le Yacht Club, le Club House
- L'ensemble des blocs sanitaires du Yacht Club
- La station d'avitaillement en carburants
- Les parkings : de la Marine, de la Capitainerie, de la station d'avitaillement, Transmed, Triangle du Soleil, de la Pointe du Môle, du Jason et du Chenal Sud,
- Les voies de circulation ouvertes aux véhicules,
- Les voies de circulation piétonnes et cyclables.

CHAPITRE III – RÈGLES APPLICABLES À TOUTE PERSONNE ENTRANT SUR LE DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE

Article 3 – Information

Toute personne entrant sur la zone de domaine public portuaire, quelle qu'en soit la raison, est soumise au présent règlement particulier de police du port et est réputée en avoir pris connaissance.
Le présent règlement est disponible auprès de l'autorité du port de plaisance et librement consultable. Il peut également être téléchargé sur le site Internet de l'autorité portuaire : www.portcamargue.com .

Article 4 – Périmètre d'application

Le présent règlement est applicable sur tout le périmètre du port de plaisance qui fait l'objet de la mise à disposition de la Commune de Le Grau du Roi, par l'Arrêté Préfectoral du 4 janvier 1984 et dont les limites ont été fixées dans le Procès Verbal du 28 mai 1984. (Voir plan en annexe 1)

Article 5 – Accès

L'accès aux pontons, aux zones techniques et aux parkings fermés par des barrières est exclusivement réservé aux usagers du port. Tous les autres secteurs du port sont ouverts au public.

CHAPITRE IV – RÈGLES APPLICABLES AUX NAVIRES ENTRANT DANS LE PORT

Article 6 – Accès et stationnement

A l'occasion d'une première escale, l'accès au port de plaisance et le stationnement à l'intérieur du port ne sont autorisés qu'aux navires

- Présentant au personnel du port des documents de bord ou un titre de navigation en règle, ainsi qu'une assurance responsabilité civile,
- en état de naviguer, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du navire.

A son entrée et pendant toute la durée de son stationnement, l'état du navire peut être vérifié à la demande du personnel du port. Il doit pouvoir, dans des conditions météorologiques favorables, manœuvrer sans aide extérieure.
L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger immédiat ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances. Cette admission reste exceptionnelle, après avis de l'autorité portuaire.

Article 7 – Compétence du personnel du port

Le personnel chargé de l'exploitation du port est seul juge pour apprécier si l'entrée du navire doit être autorisée. Il est également seul qualifié pour décider du départ du navire dès que la cause de force majeure aura cessé. Il est autorisé pour circuler en tout lieu et à toute heure sur l'ensemble du domaine public portuaire.
Le personnel du port peut ainsi interdire l'accès du port ou demander le départ de tout navire dont la présence dans le port serait susceptible de compromettre la sécurité des personnes et des biens, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires et de l'environnement portuaire.
Le personnel du port règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port et les chenaux d'accès. Les usagers du port doivent se conformer à ses ordres, effectuer eux-mêmes les manœuvres d'accostage et prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils restent responsables.
Les usagers du port public sont tenus de changer de poste temporairement si pour des raisons de sécurité, de police, d'exploitation ou de gestion des postes d'amarrage, ce déplacement lui est demandé par le personnel du port. Tout changement définitif, contesté par l'usager pourra faire l'objet d'une concertation avec l'autorité portuaire.

Article 8 – Déclaration d'entrée, assurance et identification

Tout navire doit, dès son arrivée dans le port, se faire connaître au personnel chargé de l'exploitation et indiquer par écrit :

- Le nom et les caractéristiques du navire,
- Les coordonnées complètes du propriétaire,
- Les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du navire en l'absence de l'équipage,
- La durée prévue de son séjour au port. Celle-ci est soumise aux conditions générales et tarifaires de mise à disposition d'un emplacement annuel, à la saison ou en escale (Article 47, Article 48, Article 49).

Les navires ne sont admis dans le port sous réserve de disponibilité et quelle que soit la durée, que si le propriétaire ou son représentant a rempli le formulaire correspondant à la durée souhaitée et fourni copie de l'acte de francisation ou des papiers d'identification pour les navires étrangers, ainsi qu'une attestation d'assurance à jour et valide pour la durée du séjour. L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants :

- Dommages tant corporels, matériels qu'immatériels causés aux tiers, Dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables.
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou dans les chenaux d'accès.

Pour permettre l'identification du navire amarré dans le port, le titulaire de l'emplacement mis à disposition doit s'assurer que les marques du navire sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 9 – Règles spécifiques au port public

Tout navire entrant pour stationner dans le port public, est tenu de faire, dès son arrivée, une déclaration d'entrée conformément à l'article 8.
L'affectation d'emplacement est faite au navire pour la durée de stationnement fixée par le personnel du port et dans la limite des postes disponibles, conformément aux dispositions de l'article 7.
Tout navire quittant temporairement le port pour une durée supérieure à une semaine, est tenu de déclarer son départ et de préciser sa date probable de retour. En cas d'absence non déclarée, l'emplacement réservé à l'usager est réputé disponible et les services du port en disposeront au mieux. L'usager, en cas de changement de date de retour, devra en avertir la capitainerie. L'usager peut se voir, à son retour, mettre à disposition un nouvel emplacement jusqu'à libération du poste précédemment réservé.
Le navire doit faire au même bureau une déclaration de départ lors de la sortie définitive du navire. Les droits de port étant portables et non quérables, il doit s'assurer du règlement de ceux-ci en temps voulu.

Tout poste d'amarrage laissé libre ne peut en aucun cas être sous-loué ou prêté par le titulaire. Tout poste d'amarrage sous-loué ou prêté par le titulaire, sera retiré sans préavis. Le navire qui y stationne devra quitter le port à la première injonction de l'autorité portuaire. Une astreinte pour stationnement sans droit ni titre sera facturée au propriétaire du navire pour toute la durée du stationnement dans le port non autorisé par l'autorité portuaire. Le montant de cette astreinte est fixé par l'autorité portuaire et son application est décidée par le directeur du port.
Dans le cas de vente d'un navire disposant d'un poste dans le port public, le vendeur doit en faire la déclaration au personnel du port avant la réalisation de la vente. Le poste d'amarrage concerné par la vente du navire fait l'objet d'un transfert de droit de jouissance, de la part du titulaire, au profit du nouveau propriétaire.
En l'absence de déclaration avant la vente, le poste d'amarrage sera retiré sans préavis au dernier propriétaire du navire. L'autorité portuaire ne sera pas tenue d'affecter au vendeur qui n'aura pas déclaré la transaction, un autre emplacement dans le port
Tout propriétaire ou représentant d'un navire qui souhaite résider de manière permanente à bord ou disposer d'une adresse postale permanente dans le port, doit au préalable obtenir l'autorisation de l'autorité portuaire.

Article 10 – Règles spécifiques au port marina

Dans le port marina, l'autorité portuaire met à la disposition des propriétaires de marinas ou de parcelles de quai, un plan d'eau associé à leur propriété privée. Le contrat d'occupation du plan d'eau marina est indissociable du titre de propriété privée qui lui correspond. Cette mise à disposition est faite dans le cadre d'un contrat d'occupation de plan d'eau marina qui précise la localisation et les dimensions du plan d'eau, le type d'organes d'amarrage, la durée du contrat, les droits et obligations de l'autorité portuaire et du titulaire, les conditions de résiliation.
Les amodiataires sont tenus d'assurer solidairement l'entretien et le bon usage des organes d'amarrage (pieux, catways, corps-morts) implantés sur les limites mitoyennes de leur poste à flot. Pour le cas particulier des pieux placés aux extrémités des quais des marinas, les permissionnaires occupants prennent en charge l'intégralité de leur maintenance.
Le titulaire doit vérifier que le navire reste bien dans les limites du plan d'eau mis à sa disposition. Il doit enlever le navire à la première injonction de l'autorité portuaire si le navire déborde même temporairement des limites du plan d'eau, objet du contrat.
Dans le cas de vente ou de location d'un navire disposant d'un poste dans le port marina, le vendeur ou le loueur doit en faire la déclaration au personnel du port dès la réalisation de la vente ou de la location.
En cas de vente du navire, l'autorité portuaire n'est pas tenue à affecter au navire, objet de la transaction, un autre emplacement. Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions générales et particulières du contrat d'occupation de plan d'eau marina, celui-ci pourra être résilié par l'autorité portuaire un mois après une mise en demeure restée sans effet et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cela concerne :

- l'absence de déclaration d'entrée du navire conformément à l'article 8,
- l'absence d'entretien des organes d'amarrage propriétés du permissionnaire,
- Tout transfert du plan d'eau marina dans le cadre d'une vente ou d'une location réalisée sans l'accord de l'autorité portuaire
- Et toutes autres obligations stipulées au contrat.

En cas de résiliation du contrat, une astreinte pour stationnement sans droit ni titre sera facturée au propriétaire du navire pour toute la durée du stationnement dans le port non autorisé par le conseil d'administration de la régie. Le montant de cette astreinte, ainsi que son application sont décidés par l'autorité portuaire.
Le contrat sera rétabli avec le propriétaire de la marina ou de la parcelle de quai, dès lors que le permissionnaire se conforme aux conditions générales et particulières du contrat d'occupation de plan d'eau marina.
Les usagers du port marina sont tenus de changer de poste si, pour des raisons de sécurité ou d'exploitation, ce déplacement temporaire leur est demandé par le personnel du port.
Les plans d'eau marina mis à la disposition des propriétaires de marinas ne peuvent pas être sous-loués sans l'accord formel de l'autorité portuaire. Le locataire aura obligation :

- de remettre à l'autorité portuaire une copie des papiers du bateau et de l'assurance responsabilité civile de son propriétaire et une attestation de sous location
- d'avoir accès aux sanitaires de la marina ou du port
- de disposer à bord de son navire d'équipements permettant d'éviter tout rejet dans le port (WC chimiques, cuves à eaux noires).

Dans tous les cas, le titulaire du contrat demeure responsable de l'occupation du plan d'eau marina à charge de se retourner contre son locataire.

Article 11 – Navigation dans le port

Tous les navires autorisés à stationner dans le port peuvent y naviguer librement. Tous les autres navires souhaitant effectuer une navigation dans le port doivent au préalable demander une autorisation auprès du personnel du port.
La vitesse maximale autorisée est limitée à 5 nœuds dans les chenaux et les bassins, à l'exception de la partie Est du Chenal Sud devant les marinas, où elle est limitée à 3 nœuds.
La navigation sous voile est interdite dans le port. Toutefois, le personnel du port peut accorder une autorisation spéciale aux voiliers en panne de moteur et aux voiliers ne disposant pas d'un moteur.

Article 12 – Amarrages, mouillages

L'amarrage de tout navire stationnant dans le port est réalisé sous la responsabilité de son propriétaire ou de son représentant.
Les navires ne peuvent être amarrés

- Côté quai, qu'aux bollards, anneaux, bites, taquets et pontets d'amarrage prévus à cet effet,
- Côté plan d'eau, qu'aux pieux, catways et bouées existants.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation du personnel du port.
Chaque navire doit être muni, sur les deux bords, de défenses de taille suffisante destinée tant à sa protection qu'à celle des navires voisins. Toute avarie due à l'absence ou à l'insuffisance de ces défenses engage la responsabilité du propriétaire du navire en cause.
A la demande d'un agent du port, le propriétaire ou son équipage ne peut se refuser à recevoir une aussière ni à larguer ses amarres pour faciliter les mouvements des autres navires. Sur les quais et les pontons réservés à l'escale, il ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre navire.
En cas de nécessité, le propriétaire du navire doit doubler ses amarres et prendre toutes les précautions qui seront prescrites par le personnel du port.
Sauf en cas de danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les plans d'eau du port faisant partie du domaine public portuaire, ainsi que dans les chenaux d'accès au port qui sont balisés.
Les navires, qui, en cas de nécessité absolue, ont dû mouiller leur ancre dans les zones interdites doivent en aviser le personnel du port, et en assurer, si besoin, la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible ou sur demande du personnel du port.

Article 13 – Surveillance du Navire

Tout navire séjournant dans le port doit être surveillé par son propriétaire ou son représentant. Le personnel du port doit pouvoir à tout moment requérir la personne chargée de la surveillance du navire, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui seront ordonnées.
En l'absence du propriétaire ou de son représentant, le personnel du port peut prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, afin d'assurer la protection des biens et des personnes (navire concerné, autres navires amarrés à proximité, installations du port, environnement du port, plaisanciers et public) Cela comprend, par exemple, le remorquage du navire et sa mise à terre en cas de voie d'eau. Cette intervention est réalisée aux frais du propriétaire.

Article 14 – Mesure des dimensions du navire

Tout nouveau navire entrant dans le port public fait l'objet de mesures de sa longueur et de sa largeur. Ces mesures sont réalisées par le personnel du port en présence du propriétaire ou de son représentant. Ces mesures sont communiquées au propriétaire, elles servent à :

- affecter un poste d'amarrage correspondant à la taille du navire,
- fixer le tarif applicable au navire en fonction de la durée de son stationnement.

Article 15 – Mise à disposition des installations

Les usagers ne peuvent en aucun cas modifier les installations portuaires mises à leur disposition ou leur causer des avaries. Toute modification ou avarie entraînera la responsabilité de l'usager qui devra assurer la remise en état d'origine. En cas de manquement, l'autorité portuaire y pourvoira d'office aux frais de l'usager responsable.
Les usagers sont tenus de signaler sans délai au personnel du port toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.
Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes devraient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, l'autorité portuaire en informera les usagers par le moyen le plus adapté et mettra en place la signalisation adéquate.
Les usagers du port ne peuvent prétendre à aucune indemnité, s'ils doivent changer de poste d'amarrage pour des raisons de sécurité, de police ou d'exploitation.

Les usagers du port doivent faire bon usage des ouvrages portuaires mis à leur disposition en évitant tout particulièrement les consommations abusives d'eau et d'électricité.

Article 16 – Usage des installations électriques

Le port fournit de l'énergie électrique aux navires qui stationnent à flot ou à terre sur les zones techniques. Il ne peut y avoir qu'un branchement électrique par bateau. Les branchements électriques sont alimentés sous une tension minimale de 220 volts et de 10 ampères. Ils sont exclusivement réservés à la vie à bord, à la charge des batteries, et aux petits travaux d'entretien. Les usagers du port doivent obtenir l'autorisation de l'autorité portuaire pour toute autre utilisation.
Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques à bord des navires doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les installations de raccordement du navire à la borne électrique mise à disposition par l'autorité portuaire doivent être conformes à la norme NF C 15-100. Les appareils et installations électriques raccordés aux bornes électriques sont soumis au contrôle du personnel du port qui peut en interdire l'usage lorsqu'ils sont mal établis ou en mauvais état.
Les navires ne peuvent pas rester branchés sans surveillance sur le circuit électrique du port. Tout navire resté branché plus de 24 heures sans surveillance, sera immédiatement débranché par le personnel du port, sauf autorisation particulière de l'autorité portuaire

Article 17 – Usage des installations de distribution de l'eau

Le port fournit de l'eau douce pour la vie à bord et l'entretien des navires qui stationnent à flot ou à terre sur les zones techniques. Les usagers du port doivent obtenir l'autorisation de l'autorité portuaire pour toute autre utilisation. Les bornes d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées qu'équipées de pistolet d'arrêt automatique et uniquement pour la consommation du bord. Toute consommation abusive d'eau fait l'objet d'une facturation par l'autorité portuaire conformément aux tarifs en vigueur.

CHAPITRE V – RÈGLES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 18 – Mesures d'urgence

En cas d'urgence, le personnel du port se réserve le droit d'intervenir sans préavis sur les navires et de prendre toutes les mesures nécessaires.
Si le personnel du port constate l'état d'abandon d'un navire ou un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, il met immédiatement le propriétaire, en demeure de procéder aux mesures conservatoires nécessaires et si besoin à la remise en état ou à la mise hors d'eau du navire.
Dans le cas où la flottabilité du navire serait compromise, le personnel du port, tout en informant le propriétaire ou son représentant par tous les moyens, pourra assurer l'épuisement de l'eau, l'échouage ou la sortie d'eau du navire. Cette intervention est réalisée aux frais du propriétaire.
Lorsqu'un navire est coulé dans le port, le propriétaire ou son représentant est tenu de procéder au relevage et à l'enlèvement de l'épave sans délai et à ses frais, après avoir obtenu du personnel du port son accord et le mode d'exécution.

Article 19 – Stockage et travaux

Il est interdit de stocker du matériel et de fixer des équipements sur tous les ouvrages, quais, pontons, talus et terre–pleins portuaires, tel que annexes, barbecues, antennes, coffres, etc. Il est interdit de stationner des vélos sur les pontons.
Toute infraction entraînera l'enlèvement immédiat du matériel déposé et fixé, aux frais, risques et périls du propriétaire.
Dans le domaine public portuaire, les navires ne peuvent être construits, carénés, entretenus ou détruits que sur les zones techniques raccordées à un système de traitement des eaux de ruissellement. En-dehors des zones techniques, tous les travaux sur les navires du port pouvant entraîner un risque de pollution, sont soumis à l'autorisation de l'autorité portuaire.
Il est interdit d'effectuer sur les navires des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage. Le personnel du port peut être amené à prescrire les précautions à prendre pour l'exécution de ces travaux. Il peut être amené, si nécessaire, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée.

Article 20 – Gestion des pollutions et des déchets solides

Tout déversement d'eaux noires, de détritus, ordures ménagères, terres, décombres, liquides insalubres, matières quelconques, quelle qu'en soit la nature, ou résidus d'hydrocarbure sur le domaine public portuaire, dans les eaux du port et des chenaux d'accès, est formellement interdit. Tout dépôt ou rejet même provisoire est interdit. Cela concerne également l'utilisation des toilettes des navires avec rejet direct.

Des sanitaires collectifs, des systèmes de pompage, des cuves, des containers et un point propre permettent de collecter les pollutions et les déchets provenant de l'utilisation et de l'entretien des navires. Les ordures ménagères et les déchets organiques provenant des carénages (moules, algues…) doivent être déposés dans les conteneurs mis à la disposition des usagers sur les quais, les terre-pleins et les zones techniques du port.

Les polluants liquides, autres que les carburants et les liquides toxiques (solvants, détergents, pesticides…) doivent être pompés au moyen du système de pompage mis à disposition par l'autorité portuaire. L'utilisation de ce système de pompage des eaux noires, de fond de cale et des huiles usées se fait sous l'entière responsabilité de l'utilisateur qui est réputé en connaître le fonctionnement et le maniement. En cas de difficulté de fonctionnement, il doit prévenir immédiatement le personnel du port.

Le point propre, ou déchetterie portuaire, est à la disposition des usagers du port, pour l'apport de leurs déchets non ménagers. Ce point propre est clôturé et gardienné et les heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée. Les usagers se doivent de respecter les instructions de l'agent chargé de sa gestion. Les déchets acceptés sont les papiers/cartons, métaux ferreux et non ferreux, emballages souillés, liquides toxiques, batteries, huile de vidange, signaux pyrotechniques, piles et divers. Les déchets refusés sont les ordures ménagères, cadavres d'animaux, déchets verts, déchets phytosanitaires. A l'intérieur du point propre, il est formellement interdit de :

- fumer,
- monter dans les bennes,
- récupérer des déchets,
- pénétrer dans le local des toxiques liquides,
- stationner devant les grilles.

Tout propriétaire de navire doit tenir propre le plan d'eau ou le terre-plein mis à sa disposition. Dès constatation de rejets polluants ou de dépôts de déchets, l'autorité portuaire se réserve le droit de nettoyer le plan d'eau ou le terre-plein au frais du propriétaire du navire.

Article 21 – Principes de bonne conduite environnementale

Certaines activités peuvent générer des pollutions plus ou moins importantes, si elles ne sont pas effectuées en prenant des précautions élémentaires. Les principes de bases exposés ci-dessous permettent de minimiser ces risques de pollutions. Il est donc demandé à chacun de les respecter, le premier principe étant d'informer le personnel du port, en cas d'observation d'une pollution accidentelle.

En cas de non respect de ces principes, l'autorité portuaire sera fondée à demander le remboursement par l'usager responsable, des frais engagés pour limiter ou supprimer l'impact des atteintes à l'environnement.

- Consommation d'eau et d'électricité des navires à partir des bornes du port :
  - — Fermeture systématique du robinet d'alimentation en eau après utilisation.
  - — Débranchement systématique de la prise électrique en cas d'absence prolongée des usagers du navire.
- Utilisation à bord des navires de produits respectueux de l'environnement :
  - — Pour tout usage domestique, tel que produits de vaisselle, produits de toilette, avec rejet direct des eaux grises dans le port, les usagers doivent impérativement utiliser des produits 100 % biodégradables d'origine naturelle.
  - — Pour le nettoyage de navire avec rejet direct des eaux dans le port, les usagers doivent utiliser impérativement des produits 100 % biodégradables d'origine naturelle.
- Travaux de ponçage, sablage, peinture :
  - — Pour tous travaux susceptibles de produire des poussières, des particules, des rejets polluants, les usagers doivent impérativement informer l'autorité portuaire sur la nature des travaux et les précautions prises pour limiter l'impact sur l'environnement. Ce n'est qu'après avoir obtenu l'avis favorable de l'autorité portuaire qu'ils peuvent démarrer les travaux. Ils doivent également les arrêter immédiatement à la première injonction de l'autorité portuaire, notamment au cas où toutes les précautions envisagées ne seraient pas prises.
  - — Il est interdit de nettoyer les outils de travail au moyen de solvants sur les pontons, les quais, dans les sanitaires du port ou directement sur les zones techniques. Tous les déchets liés aux travaux et tous les produits de nettoyage doivent être récupérés dans des récipients hermétiques et amenés au point propre.

  - Il est strictement interdit d'effectuer des tests de peinture et d'essuyer des pinceaux sur les bâtiments, les terre-pleins et les ouvrages du port
- Avitaillement en carburant, vidanges de moteur et limitation des rejets d'hydrocarbures :
  - Les usagers doivent prendre toutes précautions pour limiter les rejets accidentels d'hydrocarbures, notamment lors des opérations d'avitaillement en carburant et des travaux de vidange de moteur, d'embase, de circuits hydrauliques.
  - Les compartiments moteurs des navires stationnant dans le port doivent impérativement être équipés de produits absorbant les hydrocarbures, afin d'éviter les rejets de coulures d'hydrocarbures par les pompes de sécurité des navires.
- Stationnement sur les zones techniques
  - Il est interdit, pendant la période de stationnement à terre, de rejeter des eaux polluées sur les zones techniques, donc d'utiliser les sanitaires du navire, de faire la vaisselle, ou la lessive à bord.
- Déjections canines et d'animaux domestiques :
  - Les chiens et plus généralement les animaux circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse et sous contrôle.
  - Les propriétaires qui promènent leurs chiens sur le domaine public portuaire sont responsables des dommages et salissures qu'ils pourraient causer. Ils doivent ramasser les déjections au moyen de poche plastique et les déposer dans les poubelles mises à la disposition des usagers par l'autorité portuaire.

Article 22 – Stockage et approvisionnement en matières dangereuses et explosives

Les navires, dans le port, ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.
L'accès au port des véhicules transportant des matières dangereuses est soumis à l'autorisation expresse de l'autorité portuaire.
Les installations et appareils de stockage de carburants ou combustibles, situés sur le domaine public portuaire doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
L'avitaillement en carburant se fait exclusivement à la station d'avitaillement.
Il est interdit d'effectuer des livraisons de carburant sur les quais, de quelque manière que ce soit, sauf autorisation exceptionnelle de l'autorité portuaire.

Article 23 – Installations dangereuses

Il est absolument interdit d'installer des postes de distribution ou de stockage de combustibles dans les limites du domaine public portuaire.
Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage de gaz sous pression et, de manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, explosions ou incendies, fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur et d'une autorisation des autorités compétentes.

Article 24 – Lutte contre les risques d'incendie

Il est défendu d'allumer des feux nus sur les ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.
Il est interdit de fumer pendant les opérations d'avitaillement en carburant, lesquelles doivent se faire moteur arrêté et après ventilation du compartiment moteur. Tout appareil pouvant provoquer une étincelle, en particulier les téléphones portables, doit être coupé.
Les usagers du port utilisant des installations électriques doivent prendre toutes les mesures nécessaires (Article 16) pour prévenir les départs de feu provenant de courts circuits.
En cas d'incendie sur les quais ou sur les installations portuaires flottantes, tous les navires doivent prendre, sans délai, les mesures de précaution qui leur sont données par le personnel du port, qui peut demander l'aide de l'équipage des autres navires.
En cas d'incendie à bord d'un navire, la personne constatant le sinistre doit aussitôt prévenir les services de lutte contre l'incendie (18 ou 112) et le personnel du port par téléphone (04 66 51 10 45) ou par VHF, canal 9.
En cas de manquement aux règles de sécurité en matière d'incendie, les personnes concernées sont seules responsables des dégradations occasionnées aux ouvrages portuaires, aux navires détruits et aux atteintes à l'environnement. Elles supporteront seules l'ensemble des frais à engager pour enlever et éliminer les épaves et réparer les dégâts causés aux ouvrages portuaires.

CHAPITRE VI – RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA CIRCULATION, AU STATIONNEMENT ET À L'UTILISATION DES TERRE-PLEINS

Article 25 – Circulation des piétons

Les quais qui bordent les bassins sont classés en aire piétonne, seuls les véhicules de sécurité, de l'autorité portuaire et des professionnels du nautisme sont autorisés à circuler à l'allure du pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci. Les cyclistes peuvent circuler sur les quais à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.
L'accès aux pontons et aux parkings fermés par des barrières est exclusivement réservé aux usagers du port. Tous les autres secteurs du port sont ouverts au public. L'accès aux quais privés des marinas est interdit au public.
Tout rassemblement sur un ouvrage flottant, tel que passerelle ou ponton, susceptible de perturber, soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage, est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, le personnel du port pourra faire évacuer les pontons ou passerelles et, le cas échéant, requérir à la force publique.

Article 26 – Circulation et stationnement des véhicules

Le Code de la Route s'applique à tous les véhicules, véhicules deux roues et véhicules à moteur, sur l'ensemble des voies de circulation et parcs de stationnement du port. La circulation des véhicules est limitée à 30 km/heure sur toutes les voies de circulation. Elle est limitée à 20 km/heure sur les parcs de stationnement et les zones techniques.
Sur les terre-pleins autres que les voies de circulation et parcs de stationnement, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'exception du temps de chargement ou déchargement des matériels, approvisionnements ou objets nécessaires aux navires ou aux commerces situés en bordure du domaine public portuaire.
L'ensemble des terre-pleins et parcs de stationnement du port est interdit aux caravanes et aux camping-cars. Seuls les camping-cars appartenant à des usagers du port peuvent bénéficier d'une autorisation délivrée par le personnel du port, pour le stationnement de leur véhicule. Tout déballage ou raccordement aux réseaux du port est interdit.
Le stationnement prolongé est admis pour :

- les véhicules à moteur, exclusivement sur les parcs de stationnement réservés à cet effet.
- les vélos et les deux roues, exclusivement sur les parcs à vélos et les abris mis à la disposition des usagers par l'autorité portuaire.

L'autorité portuaire n'est pas responsable des vols et des dommages occasionnés par des tiers aux véhicules, vélos et remorques stationnés sur le domaine public portuaire.
Les voies de circulation ont un caractère public et doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface. Elles ne pourront en aucun cas, être encombrées de dépôts de matériel ou de matériaux de quelque nature que ce soit.

Article 27 – Règles particulières applicables à l'utilisation des terre-pleins

L'utilisation des terre-pleins, notamment pour la réalisation de constructions, la fixation d'équipements privatifs, la pose de panneaux publicitaires, est soumise à l'autorisation de l'autorité portuaire. Cette autorisation est accordée systématiquement, dans le cadre d'une convention ou d'un contrat établi entre l'autorité portuaire et le bénéficiaire qui précise les modalités de l'occupation du terre-plein portuaire : surface, durée, activités autorisées, conditions financières, obligations, conditions de résiliation.
En complément de cette autorisation, le bénéficiaire est soumis pour la réalisation de ces installations, à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les constructions immobilières.
Indépendamment de l'obligation citée à l'alinéa précédent, le bénéficiaire est tenu de soumettre, avant tout commencement d'exécution, les plans et dessins des ouvrages à l'acceptation de l'autorité portuaire. Cette obligation est notamment valable pour les ouvrages de raccordement aux réseaux du port.
A l'achèvement des travaux, les ouvrages installés sur les terre-pleins font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité délivré par l'autorité compétente, aux fins d'obtenir de leur part, l'autorisation de mettre en exploitation les installations en cause.
En cas de non paiement des sommes dues au titre de l'autorisation, l'autorité portuaire se réserve le droit, après mise en demeure, de dénoncer les contrats en cours, d'exiger le départ immédiat du bénéficiaire en cause et de procéder à l'enlèvement du matériel déposé sur les terre-pleins aux frais de l'occupant. Cette mesure n'arrête en rien les procédures de recouvrement auprès des tribunaux compétents.

En cas d'occupation sans droit ni titre, l'autorité portuaire se réserve le droit, après mise en demeure, d'exiger le départ immédiat de l'occupant en cause et de procéder à l'enlèvement du matériel déposé sur les terre-pleins aux frais de ce dernier. Cette mesure n'arrête en rien les procédures de recouvrement auprès des tribunaux compétents.

CHAPITRE VII – RÈGLES D'EXPLOITATION DES ZONES TECHNIQUES

Article 28 – Délimitation des zones techniques

Le présent règlement s'applique aux zones techniques telles qu'elles sont délimitées sur le plan en annexe 1 et plus particulièrement sur les espaces publics qui n'ont pas fait l'objet de contrat d'occupation de terre-pleins au bénéfice de professionnels du nautisme. Sur les espaces mis à la disposition des professionnels du nautisme, les titulaires des titres sont seuls responsables de la circulation de leurs engins et véhicules de manutention, du stationnement des navires et de tout matériel en relation avec leur activité.

Article 29 – Circulation sur les zones techniques

La circulation du public à pied, en vélo ou avec des véhicules est interdite, à l'exception de la circulation des piétons sur les voies aménagées. Seuls sont autorisés à circuler avec des véhicules (véhicule particulier des clients des professionnels, camion de livraison, engin de manutention…) pendant les heures d'ouverture des zones techniques :

- Les personnels de sécurité (pompiers, ambulances, gendarmerie, police),
- Le personnel des professionnels autorisés par l'autorité portuaire à travailler sur les zones,
- Les personnes travaillant sur des navires stationnés à terre et leur véhicule.

Les professionnels du nautisme désirant accéder aux zones techniques et y travailler doivent en faire la demande par écrit à l'autorité portuaire. Cette demande doit être accompagnée :

- d'une présentation de l'entreprise : raison sociale, adresse, coordonnées téléphoniques, activités, moyens techniques et humains,
- d'une attestation d'assurances « dommages aux biens », « responsabilité civile » couvrant l'activité,
- de la carte verte des véhicules autorisés à circuler.

Article 30 – Stationnement sur les zones techniques

Les usagers des zones techniques sont tenus de respecter la signalisation du site. La circulation des véhicules est autorisée uniquement sur les bandes de roulement réservées à cet usage. La vitesse est limitée à 20 km/heure.

L'interdiction de stationner sur les zones techniques s'applique particulièrement aux :

- véhicules n'appartenant pas à l'autorité portuaire (véhicule particulier, camion, engins de manutention…),
- remorques avec ou sans navire,
- bers n'appartenant pas à l'autorité portuaire,
- navires non manutentionnés par le personnel du port.

Pour les bers appartenant aux professionnels du nautisme, ils doivent être stockés sur les zones délimitées et réservées à cet usage ou sur les terre-pleins mis à la disposition des professionnels du nautisme.

Pour les véhicules, des parkings sont disponibles à proximité. Seuls les véhicules devant décharger ou charger un navire ou du matériel, sont autorisés à pénétrer sur les zones techniques. Ils doivent en sortir dès que les opérations de déchargement ou de chargement sont terminées. Le stationnement des véhicules sur les aires de circulation des engins de manutention est interdit.

Le stationnement de tout véhicule devant un portail des zones techniques, sur une bande de roulement et aux abords des darses est strictement interdit. Tout véhicule en stationnement gênant doit être déplacé sans condition sur demande du personnel du port. En l'absence de leur conducteur, les véhicules gênant pourront être enlevés à la demande de l'autorité portuaire au frais et sous la responsabilité de leur propriétaire.

Article 31 – Circulation des camions

Les opérations de déchargement ou de chargement de camion nécessitant l'intervention des équipements de manutention de l'autorité portuaire doivent être obligatoirement programmées au moins 24 heures à l'avance. Aucune opération n'est acceptée sans programmation préalable identifiant le client, le navire ou le matériel manutentionné ainsi que le jour et l'heure précise de l'opération. L'opération est effectuée en fonction du planning de travail du personnel du port. A leur arrivée, les camions doivent stationner sur les emplacements qui leur seront indiqués par le personnel du port.

Article 32 – Amarrage des navires aux abords des darses

Il est interdit d'amarrer un navire sur les quais aux abords des darses, réservées aux opérations de manutention.
L'amarrage des navires sur ces quais ne peut être fait que pour une durée limitée à 15 minutes avant et après les opérations de manutention telles que définies à l'Article 33. Tout navire amarré au-delà de ce délai, est tenu de faire une déclaration auprès du personnel du port.
Tout navire amarré sur ces quais, sans autorisation de l'autorité portuaire, sera remorqué et stationné sur un autre poste au frais de son propriétaire.

Article 33 – Manutention à la charge de l'autorité portuaire

L'autorité portuaire réalise des prestations de grutage à l'exclusion de toute autre, sauf dispositions contraires stipulées lors de la commande.
En préalable à toute manutention, le propriétaire ou son représentant devra prendre connaissance du règlement particulier de police du port et de toutes décisions de l'autorité portuaire réglementant l'exploitation des ouvrages du port.
L'engagement de la responsabilité de l'autorité portuaire pour tous les biens confiés est limité à 1 500 000 € par opération de manutention. Pour tous les biens confiés d'une valeur supérieure à 1 500 000 €, le propriétaire du bien doit déclarer la valeur du bien confié à l'autorité portuaire.
Les manutentions autres que celles liées à des avaries se font uniquement sur rendez-vous, auprès de l'autorité portuaire. La programmation ne peut être faite qu'après désignation du client, du navire, du type d'opération. Sont alors pris en compte dans la programmation : le jour et l'heure précise, l'engin mobilisé et la darse utilisée.
Le propriétaire du navire, son représentant ou le professionnel mandaté qui ne respecte pas la programmation est alors inscrit en liste d'attente et l'opération est effectuée en fonction du planning de travail du personnel du port et des désistements. Le personnel du port se réserve le droit, pour raison de service, de modifier la programmation des opérations.
Aucune manutention ne peut être effectuée sans que soit préalablement établi un bon de commande indiquant :

- l'identification du client : nom, adresse, téléphone
- l'identification du navire : nom, type, caractéristiques, précautions spécifiques, nom du propriétaire (si commande d'un chantier)
- l'identification de l'opération : mise à terre, mise à l'eau, autres
- le jour, l'heure et l'engin utilisé d'après la programmation établie par l'autorité portuaire.

Au moment de la commande, le propriétaire ou son représentant doit être en mesure de présenter à la demande de l'autorité portuaire, tout justificatif permettant d'attester que le navire désigné est assuré à flot et à terre en responsabilité civile et en dommage.
La prise en charge de la manutention commence à partir du moment où le navire est saisi dans les sangles et se termine lors de sa mise en place sur un ber avec calage définitif ou lors de sa mise à l'eau. De même, toute pièce manutentionnée (mât, moteur, etc.) est prise en charge au moment de la mise sous tension des élingues.
L'agent du port désigné pour réaliser l'opération met en place et retire les sangles ou les élingues. La responsabilité du positionnement des sangles ou des élingues incombe au commanditaire de la manutention, c'est-à-dire le propriétaire du navire ou son représentant.
En cas de dégâts au niveau des parties du navire situées sous la ligne de flottaison (vannes, équipements électroniques, système de propulsion), la responsabilité de l'autorité portuaire est totalement dégagée. Elle ne pourrait être engagée que si les dégâts au niveau des parties du navire situées sous la ligne de flottaison, proviennent d'un déplacement d'une sangle au moment de la manutention elle-même ou pendant le déplacement de l'équipement de manutention.
L'agent définit l'emplacement du stockage à terre.
L'agent se réserve le droit de refuser toute manutention :

- si elle est de nature à engendrer un danger,
- si un obstacle ou une personne est susceptible de gêner l'évolution de l'engin de levage.

En cas de refus, il justifie par écrit son refus sur le bon de commande.
Le propriétaire ou son représentant désigné sur le bon de commande est présent lors de l'ensemble des opérations de mise à terre du navire, hors de l'aire d'évolution de l'engin de levage :

- Il doit impérativement démonter tout accessoire pouvant céder lors de la manœuvre et amarrer le mât pour éviter sa chute.
- Il désigne les points de positionnement des sangles et ceux de calage à terre.

- Il peut, s'il le demande, prendre des mesures pour protéger la coque au niveau des sangles ; dans le cas contraire, l'autorité portuaire ne peut être tenue responsable des rayures et éraflures provoquées par les sangles.
- Il ne doit jamais et sous aucun prétexte monter sur l'engin, évoluer sur et sous la charge ou monter sur le navire pendant les opérations de grutage.

Article 34 – Stationnement à terre et calage

Les usagers du port sont tenus de respecter les heures d'ouverture et de fermeture des zones techniques, excepté le personnel du port et les professionnels possédant un établissement commercial sur les zones techniques. L'autorité portuaire dégage toute responsabilité dans le cas où le propriétaire ou son représentant vit à bord d'un navire pendant la période du stationnement à terre.
Le stationnement sur les zones techniques étant réglementé, tout déplacement de navire par d'autres moyens que ceux de l'autorité portuaire, doit être signalé au personnel du port.
Il est également formellement interdit de décaler les patins des bers ou tout autre pièce qui soutiennent le navire. (à l'exception d'une intervention par un professionnel agréé).
Pendant le stockage à terre des navires, le déplacement de matériels, combustibles, liquides, pouvant engendrer un déséquilibre du navire, est engagé sous l'entière responsabilité des personnes présentes sur le navire.
Dans le cas où le calage du navire est réalisé par l'autorité portuaire, l'agent effectue cette opération avec du matériel appartenant à l'autorité portuaire à l'exclusion de tout autre. Suite à cette opération, le propriétaire ou son représentant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déstabiliser le navire calé (entrées d'eau, déplacement de matériel, du ber ou de toute autre pièce soutenant le navire, etc.).
Dans le cas où le calage est réalisé par un professionnel, il ne peut s'agir que d'une entreprise spécialisée, enregistrée en tant que telle auprès de l'autorité portuaire. Cette entreprise doit alors mobiliser pour l'opération, du personnel qualifié et du matériel conforme à la réglementation en vigueur. Seule sa responsabilité est engagée pour le calage même en cas de rupture ou de déplacement du ber ou de toute autre pièce soutenant le navire.
Dans le cas où le calage est réalisé par le propriétaire du navire, il doit au préalable :
- signer une décharge précisant que seule sa responsabilité est engagée pour le calage même en cas de rupture ou de déplacement du ber ou de toute autre pièce soutenant le navire,
- présenter une attestation d'assurance « responsabilité civile » couvrant l'opération de calage,
- utiliser du matériel conforme et adapté au calage du navire ; l'agent portuaire chargé de la manutention peut la refuser si le calage est réalisé avec des matériaux inappropriés.

Pendant toute la durée du stationnement à terre, l'usager doit laisser propre et libre de tout déchet et matériel, l'emplacement sur la zone technique mis à sa disposition. Dans le cas contraire, l'autorité portuaire procède au nettoyage du terre-plein au frais de la personne qui effectue des travaux sur le navire.

Article 35 – Mise à l'eau

La prise en charge de la manutention commence dès la saisie du navire sur les sangles et se termine lorsque le navire flotte dans la darse.
L'ensemble des dispositions listées pour la mise à terre (Article 33) et concernant la mise à l'eau est applicable au présent article.
Après une période de stationnement à terre, le propriétaire du navire ou son représentant doit impérativement laisser l'emplacement propre et libre de tout déchet. En cas de non-respect de cette consigne, une redevance de nettoyage de l'emplacement sera appliquée suivant le tarif en vigueur.

Article 36 – Démâtage, mâtage, levage de pièce

L'agent exécute la manutention au signal du commanditaire de l'opération. Les opérations de mâtage et démâtage à terre sont interdites, elles ne peuvent être effectuées qu'à flot. Exceptionnellement, les opérations de mâtage et de démâtage à terre peuvent être autorisées uniquement sur des bers ayant quatre patins solidaires et après évaluation de l'absence de risque par l'autorité portuaire.
La mise en place des mâts de 10 m et plus n'est pas assurée par le personnel du port. Elle doit obligatoirement faire l'objet d'une prestation exécutée par un professionnel autorisé à travailler sur les zones techniques.

Article 37 – Manutentions par des professionnels

Seuls sont habilités à réaliser des manutentions sur la zone technique, les professionnels autorisés et enregistrés en tant que tel par l'autorité portuaire. Pour être autorisés à réaliser des manutentions avec leur propre matériel, les professionnels doivent remettre chaque année à l'autorité portuaire un dossier d'autorisation comprenant les pièces suivantes :

- La liste du personnel autorisé à conduire les engins de manutention, une copie de leur CACES et des visites médicales à jour.
- La description détaillée du matériel de manutention, ainsi que tout document indiquant la conformité de ce matériel avec la réglementation en vigueur.
- Une attestation d'assurance à jour pour les dommages pouvant être causés au tiers du fait de leurs activités de manutention et de leurs personnels.

L'autorisation de l'autorité portuaire est renouvelée aux professionnels concernés chaque année, sur présentation d'un dossier à jour. Elle peut être suspendue à tout moment, en cas de non respect du présent règlement.
Seules les manutentions de navires ayant une longueur maximale inférieure à 7 m sont autorisées.
Pour ces manutentions, l'ensemble des dispositions listées aux Articles 31 et 33 est applicable.
Les manutentions se feront uniquement à partir des bords de quai qui seront désignés dans les autorisations.
Les professionnels autorisés à travailler sur un bord de quai seront solidairement responsables de leur état et devront pendre en charge les réparations pour toute utilisation avec des charges totales (engin, plus navire) supérieures à 10 tonnes.
Les navires mis à terre seront stationnés uniquement sur des zones concédées aux professionnels et en dehors des parties publiques des zones techniques.
Pour tout navire stationné par un professionnel sur les parties publiques des zones techniques, l'autorité portuaire appliquera le tarif en vigueur pour le stationnement à terre hors période de gratuité, forfait et réduction saisonnière.
Pour toute opération de manutention réalisée par un professionnel seule sa responsabilité est engagée. En cas de problème, aucune part de responsabilité ne pourra être retenue contre l'autorité portuaire.

CHAPITRE VIII – RÈGLES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS NAUTIQUES ET DE LOISIRS

Article 38 – Utilisation de la cale de mise à l'eau

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires ne sont autorisés qu'au droit des cales et installations portuaires prévues à cet effet.
L'accès aux cales et installations portuaires est géré par l'autorité portuaire qui fixe l'ordre de passage.
L'autorité portuaire se réserve le droit d'interdire, pour des raisons de sécurité ou autres, l'utilisation des cales et installations dont elle a la responsabilité.
Le stationnement des véhicules sur les cales et hauts de cales est limité au temps nécessaire à la mise à l'eau ou au tirage à terre du navire sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire.
L'échouage sur les cales est interdit. En cas de non-respect, le navire sera manutentionné aux frais, risques et périls du propriétaire.

Article 39 – Interdiction de pêcher

Il est interdit :

- De ramasser des moules ou autres coquillages sur tous les ouvrages du port, sauf aux professionnels des cultures marines et sur les secteurs du port public désignés par l'autorité portuaire.
- De pêcher dans ou sur les plans d'eau du port public et des marinas, dans les chenaux d'accès et de manière générale à partir de tous les ouvrages portuaires.

La pêche à la ligne à main sera toutefois tolérée sur les digues, côté large seulement, à l'exclusion des musoirs et des 50 derniers mètres précédents les musoirs.
La pêche au lancer est strictement interdite sur toutes les infrastructures portuaires

Article 40 – Interdiction de pratiquer des sports nautiques

Il est interdit de pratiquer tout sport nautique dans les bassins et chenaux du port : voile, natation (notamment les plongeons à partir des ouvrages portuaires), plongée sous-marine, ski nautique, course d'annexes avec moteur et plus généralement tout sport de glisse.

Article 41 – Pratique de la plongée

La plongée sous-marine est autorisée pour le nettoyage de la coque, la révision ou la réparation des navires, mais exclusivement par leurs propriétaires ou par des entreprises possédant les compétences requises et dans le respect des règles de sécurité en vigueur.
Les travaux de carénage en plongée sont strictement interdits dans le port.

Article 42 – Pratiques des activités liées à l'école de voile

L'activité d'école de voile est autorisée par dérogation à l'Article 40, sous la pleine et entière responsabilité de son directeur dans les conditions ci-dessous.
Le directeur de l'école de voile veillera à la diffusion et au respect du présent règlement de police par son personnel et par les utilisateurs, ses membres, adhérents ou clients.
Ils sont autorisés à :

- Mettre à l'eau et tirer à terre à partir de la cale centrale, les navires et engins de plages nécessaires à leur activité,
- Traverser l'avant-port et le chenal d'entrée pour rejoindre les espaces libres hors de la zone de domaine public portuaire.

Cette autorisation implique de la part du personnel, des préposés, utilisateurs, membres, usagers, clients du club ou centre nautique, le strict respect sur les plans d'eau et chenaux, des règlements pour prévenir les abordages en mer.
En dehors des zones prévues au troisième alinéa, l'accès aux plans d'eau du port, quel que soit le motif, est interdit aux engins de plages (voile, kayak, aviron, planches à voile, etc.)
Le mouillage de bouées de parcours dans les chenaux et l'utilisation des bouées de chenal comme marque de parcours sont formellement interdits.

Article 43 – Activité hôtelière à bord de navires

Toute activité commerciale d'hôtellerie ou d'hébergement dans un navire amarré dans le port est strictement interdite. En cas de non respect de cette interdiction, le poste d'amarrage sera retiré sans préavis au propriétaire du navire.

Article 44 – Organisation de manifestations nautiques

Des dérogations à l'Article 40 peuvent être accordées pour l'organisation de manifestations nautiques.
En tels cas, les responsables des manifestations nautiques sont tenus de se conformer au présent règlement et aux dispositions et instructions qui leur seront données par l'autorité portuaire pour l'organisation et le bon déroulement des dites manifestations.
Ces dérogations ne concernent en rien l'obligation de respect des règles pour prévenir les abordages en mer.

CHAPITRE IX – REDEVANCES DU PORT PUBLIC

Article 45 – Paiement des redevances du port public

L'occupation d'un emplacement à terre ou à flot, l'utilisation d'un outillage portuaire ou tout service portuaire donne lieu au paiement d'un droit de port ou d'une redevance conformément à un contrat ou un bon de commande établi par l'autorité portuaire. Ce droit ou cette redevance fait l'objet d'une facture dont le montant est fixé par le tarif en vigueur. Cette facture est toujours payable d'avance sauf accord particulier délivré par l'autorité portuaire. Le versement est à faire le jour de l'établissement du contrat ou du bon de commande, et pour le renouvellement du contrat au plus tard 15 jours après la date anniversaire.
En cas de non paiement des sommes dues, l'autorité portuaire se réserve le droit, après mise en demeure, de dénoncer les contrats en cours, d'exiger le départ immédiat du navire en cause ou de procéder au déplacement du navire sur un autre poste d'amarrage. Cette mesure n'arrête en rien les procédures de recouvrement amiable, forcé ou auprès des tribunaux compétents. L'autorité portuaire se réserve le droit de refuser, sauf cas de force majeure, l'accès au port de plaisance, pontons, terre-pleins et services aux navires concernés.

Article 46 – Stationnement sur plan d'eau et sur terre-plein

Le stationnement à flot ou sur terre-plein porte sur la mise à disposition des moyens d'amarrage ou d'un emplacement pour le stationnement de navires de plaisance à voile ou à moteur sur le domaine public géré par l'autorité portuaire :

- Tout stationnement d'un an fait l'objet d'un contrat type qui accorde le droit d'usage d'un poste d'amarrage pour un navire déterminé, en fonction des postes disponibles. Ce contrat est renouvelable dans les conditions définies par l'autorité portuaire.
- La mise à disposition d'un poste d'amarrage en escale ou d'un emplacement à terre (jour, semaine, mois, saison) fait l'objet d'une facturation pour une durée déterminée en fonction des disponibilités.

Le montant du contrat ou de la facturation correspondant au stationnement est fixé sur la base des tarifs définis par catégorie, en fonction de la longueur et de la largeur du navire, conformément à la grille tarifaire suivante :

CAT	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	> IX
Longueur navire (mètres)	0 à 4,99	5 à 6,49	6,5 à 7,99	8 à 9,49	9,5 à 10,99	11 à 12,99	13 à 14,99	15 à 17,99	18 à 24	> 24
Bau maximum (mètres)	2.5	3	3.5	4	4.5	5	5.5	6	7	> 7

La catégorie à laquelle correspond le navire, est fixée en fonction de sa longueur maximale. Si la largeur maximale du navire est supérieure à celle correspondant à sa catégorie, notamment pour les multicoques, le tarif est majoré de 50 %.
Les dimensions des navires correspondent aux dimensions maximales établies selon la norme ISO 8666/2002 : « longueur maximale » et « bau maximum ». Ces dimensions tiennent compte de tous les équipements fixés à demeure au navire (balcon, filières, chaise, plage arrière, panneaux solaires, moteur hors-bord fixe, bout dehors fixe, bossoirs…) et qui nécessitent un outillage spécialisé pour être démontés. Les équipements mobiles (ancres, moteur hors bord principal, tangon, défenses …) ne sont pas pris en compte dans les mesures. Ces mesures sont faites contradictoirement entre le personnel du port et le propriétaire du navire.
Les tarifs incluent la surveillance de l'amarrage. Mais l'autorité portuaire décline toute responsabilité en cas de vol, de rupture des amarres, d'avaries ou d'incendie provenant des équipements ou de l'usage du navire. Dans ce cas, les prestations réalisées par l'autorité portuaire, afin de sécuriser les équipements du port et les navires, telles que pose d'amarres, pompage, remorquage, font l'objet d'une tarification supplémentaire.
Les navires en amarrage ou en stationnement non autorisé peuvent être déplacés par le personnel du port et soumis au tarif escale à la journée en haute saison multiplié par trois. Les frais de remorquage et de stationnement sont à la charge du propriétaire du navire.

Article 47 – Tarifs d'escale

Les tarifs escales sont établis à la journée, à la semaine et au mois pour les périodes distinctes suivantes :
- Basse saison : octobre, novembre, décembre, janvier, février, mars,
- Haute saison : juillet, août,
- Moyenne saison : avril, mai, juin, septembre.

La journée commence à midi et finit à midi le lendemain. Toute journée entamée est due. L'autorité portuaire accorde la gratuité pour toute escale inférieure à 4 heures, sans utilisation des réseaux électriques et d'eau potable. La fourniture d'eau et d'électricité pour les navires en escale, moins de 4 heures est facturée forfaitairement pour le raccordement à une borne électrique délivrant du 220 v sous 20 ampères ou à une borne d'eau.
En complément du tarif « Escale à la Journée », l'autorité portuaire propose une carte de fidélité « Escale », dont les modalités sont les suivantes :
- La carte de fidélité « Escale » est établie au nom du navire. Elle permet le prépaiement de 10 nuits en escale au forfait « semaine haute saison » (voir tarif « Escale Semaine Haute Saison », ci-après).
- Les usagers bénéficiaires de cette carte peuvent stationner au maximum deux nuits par semaine (la semaine est comptée à partir de la première nuit),
- La carte de fidélité comprend 10 cases à remplir. Le personnel du port indique la date (jour d'arrivée), tamponne et signe à l'occasion de chaque nuit passée en escale.
- La carte a une validité de 3 ans à compter de sa date d'achat.

Article 48 – Tarifs à la saison

Les tarifs à la saison sont établis pour une période de 6 mois dans les conditions suivantes :
- Forfait Haute saison : Le forfait haute saison est souscrit pour une durée de six mois, calculée à partir du premier jour du mois de souscription qui peut être avril (fin du forfait le 30 septembre inclus), mai (fin du forfait le 31 octobre inclus) ou juin (fin du forfait le 30 novembre inclus).
- Forfait Basse saison : Le forfait basse saison est souscrit pour une durée de six mois, calculée à partir du premier jour du mois de souscription qui peut être septembre (fin du forfait le 28 février inclus de l'année suivante), octobre (fin du forfait le 31 mars inclus de l'année suivante) ou novembre (fin du forfait le 30 avril inclus de l'année suivante).

La Régie ne pourra donner satisfaction aux demandes de forfaits saison que dans la mesure des postes disponibles dans le port. Le titulaire d'un forfait saison au cours de l'année (n) ne pourra en aucun cas être assuré du renouvellement de son amarrage.

Article 49 – Stationnement à l'année

Les tarifs à l'année sont de deux types :

- Le contrat à l'année qui accorde la garantie d'usage d'un poste à l'année.
- Le forfait Camargue qui inclut la garantie d'usage d'un poste à l'année et une manutention complète comprenant une mise à terre, 5 ou 10 jours de stationnement à terre suivant la saison et une mise à l'eau ; l'opération de manutention complète doit être réalisée au cours de la période correspondant à la période du contrat à l'année.

Le contrat à l'année et le forfait Camargue sont renouvelables dans les conditions contractuelles fixées par l'Autorité portuaire.

Le remboursement d'un poste libéré temporairement ne peut s'effectuer que pour les postes à l'année (forfait annuel ou forfait Camargue) et si le poste est sous-loué par l'autorité portuaire pendant une durée minimale d'un mois (30 jours). Si le poste n'est pas sous-loué, l'autorité portuaire n'effectue aucun remboursement.

Le remboursement suite à la sous-location est effectué dans les conditions suivantes :

- L'usager doit prévenir l'autorité portuaire par courrier de la libération du poste en indiquant la date de départ et de retour du navire en joignant à sa demande un RIB.
- La libération du poste doit être effective aux dates indiquées par l'usager et porter sur une période comprise entre un mois (30 jours) et un an (365 jours).
- Le remboursement s'effectue sur la base du tarif appliqué à l'usager titulaire du contrat annuel, au prorata temporis de la sous-location, moins 20 % de frais de gestion.

Si l'usager avec son navire quitte définitivement son poste, il doit prévenir l'autorité portuaire par courrier recommandé avec accusé de réception, de la libération définitive du poste avec un préavis d'un mois. Il doit joindre un RIB à sa demande. Le remboursement correspondant à la période de libération du poste s'effectue sur la base du tarif appliqué à l'usager titulaire du contrat annuel, au prorata temporis, du temps restant, moins 20 % de frais de gestion.

En cas de vente du navire, l'acquéreur bénéficie du contrat en cours qui accorde la garantie d'usage du poste à l'année, et uniquement après autorisation de l'autorité portuaire. L'acquéreur du navire doit présenter le jour de la transaction, les pièces indiquées à l'article 8 et la demande de transfert du contrat en cours établie par le vendeur ou son représentant.

En cas de changement du navire, l'usager du port bénéficie du contrat en cours qui accorde la garantie d'usage du poste à l'année. Il peut bénéficier d'un poste d'amarrage de dimensions différentes, uniquement après autorisation de l'autorité portuaire et en fonction des places disponibles. Dans tous les cas, le navire vendu doit quitter le port. L'usager du port doit présenter à l'arrivée du nouveau navire les pièces indiquées à l'article 8.

Article 50 – Franchise de régate

Une franchise de 15 jours est décomptée au cours :

- des 7 jours précédant la régate
- du jour de la régate
- des 7 jours suivant la régate

Elle sera accordée aux régatiers étant entendu que :

- cette franchise sera uniquement accordée pour les régates effectuées au cours de la période annuelle s'étendant du 1er Septembre au 30 Juin,
- cette franchise sera seulement accordée pour les régates inscrites au programme annuel officiel, homologuées par la Fédération Française de Voile,
- cette franchise ne sera accordée que pour des régatiers membres de la Fédération Française de Voile et d'un club de voile, et sous réserve que ceux-ci remplissent les conditions suivantes :
  - — d'une part, être inscrits sur la liste établie par l'organisme agréé organisateur de la régate considérée,
  - — d'autre part, qu'ils se présentent au personnel du port dès leur arrivée pour obtenir de ce dernier leur emplacement ; tout régatier qui sera installé à un poste sans autorisation du personnel du port ne bénéficiera pas de la franchise.

Tout organisateur de manifestations nautiques, autre qu'une régate, qui souhaiterait bénéficier de cette franchise, devra adresser une demande par courrier à l'autorité portuaire, au moins 2 mois avant l'organisation de la manifestation.

Article 51 – Résidents permanents

Toute personne souhaitant occuper de manière permanente un navire stationné à Port Camargue et y être domicilié , est tenue d'en faire la demande auprès de la Régie.
L'autorisation de domiciliation est conclue pour une durée égale à un an ; elle est reconductible dans les mêmes conditions que le contrat à l'année ou le forfait Camargue.
L'usager étant domicilié à l'année, il bénéficie d'un service pour la réception de son courrier personnel, dont le coût annuel est fixé par l'autorité portuaire. Ce service est payable à la demande d'autorisation de domiciliation et tous les ans à date anniversaire.
Le bénéficiaire de la présente autorisation peut demander à tout moment sa résiliation par lettre recommandée adressée à l'autorité portuaire, moyennant un préavis d'un mois. Les sommes encaissées au titre du service lié à la domiciliation, ne sont pas remboursables.

CHAPITRE X – REDEVANCES DU PORT MARINA

Article 52 – Paiement des redevances du port marina

La mise à disposition d'un plan d'eau marina donne lieu au paiement d'une redevance d'occupation du plan d'eau marina conformément à un contrat en cours établi par l'autorité portuaire. Cette redevance fait l'objet d'une facture dont le montant est fixé par le tarif en vigueur ; cette redevance est réglée en une seule fois, avant le 1° avril de chaque année. Elle est révisable le 1° janvier de chaque année en application de la formule d'indexation précisée par le contrat.
En cas de non paiement des sommes dues, l'autorité portuaire se réserve le droit, après mise en demeure, de dénoncer les contrats en cours, d'exiger le départ immédiat des navires en cause, ainsi que le paiement d'une astreinte.
Cette mesure n'arrête en rien les procédures de recouvrement amiable, forcée ou auprès des tribunaux compétents.

CHAPITRE XI – AUTRES REDEVANCES

Article 53 – Autres prestations de service

Tous les services offerts par l'autorité portuaire dans le périmètre du port sont fournis contre paiement de tarifs votés par l'autorité portuaire, notamment :

- Fourniture et pose d'amarres par le personnel du port,
- Prestation de remorquage et de pompage,
- Consommations eau et électricité hors stationnement.

Aucune des prestations n'est effectuée sans la remise préalable d'un bon de commande dûment complété à l'agent chargé de la prestation. Toutefois, dans le cas où un incident peut porter atteinte à la sécurité des personnes, des installations portuaires ou des navires, l'autorité portuaire se réserve le droit d'intervenir à bord de tout navire. Cela concerne notamment les prestations de remorquage, pompage réamarrage, mise en sécurité des voiles et des bâches. Ces prestations sont alors facturées au titre d'intervention d'urgence sans bon de commande.

Article 54 – Usage des équipements de manutention pour l'entretien et la réparation des navires

Les opérations exécutées avec les équipements de manutention de l'autorité portuaire donnent lieu à un versement de taxes dans les conditions suivantes :

- Levage de navires à voile ou à moteur

Pour un mouvement seul, le prix à appliquer correspond à la moitié de celui indiqué dans la grille pour la catégorie considérée. Ces prix comprennent également le transport du navire dans les limites des zones techniques du port soit :

  — lors de leur mise à terre, entre le plan d'eau et le lieu de stationnement sur terre-plein technique portuaire assigné par le personnel du port, ou le véhicule d'enlèvement stationné sur terre-plein technique portuaire,
  — lors de la mise à l'eau, entre le lieu de stationnement du navire sur terre-plein technique portuaire ou le véhicule d'amenée stationné sur terre-plein technique portuaire, et le plan d'eau.

- Levage de moteurs et autres pièces : le tarif à appliquer est fixé par l'autorité portuaire en fonction du poids de la pièce ou en fonction de la longueur du mât.

Une opération non programmée n'est pas prioritaire, elle sera effectuée :
- soit, dans la journée si le planning des manutentions n'est pas complet,
- soit, en dehors des horaires du service manutention ; dans ce dernier cas, l'opération sera majorée de 50 % par rapport au tarif en vigueur.

Toute opération commandée, si elle n'a pas été exécutée du fait du client, sera facturée 50 % de son montant.
L'immobilisation des engins de levage du fait de l'usager, quel qu'en soit le motif, au-delà du laps de temps nécessaire aux manoeuvres dont l'importance est laissée à la seule appréciation du personnel du port, sera facturée à l'usager.
Les tarifs liés à l'usage d'un équipement de manutention ne comprennent pas, lors d'une mise en place d'un navire sur les zones techniques du port :
- la mise à disposition de berceaux, tins, bers et autres appareils de calage et atinage, pas plus que les opérations propres de calage et d'atinage des navires sur ces appareils.
- les taxes de stationnement sur terre-pleins portuaires.

Article 55 – Usage des terre-pleins portuaires pour l'entretien ou de la réparation des navires

L'usage de terre-pleins en vue du stationnement d'une remorque, de l'entretien et de la réparation des navires fait l'objet d'un tarif fixé par l'autorité du port.
Le stationnement sur les terre-pleins portuaires est gratuit pour les navires manutentionnés dans la limite d'une période fixée par l'autorité portuaire. Au-delà de cette période de gratuité, le stationnement à terre des navires est facturé à la journée.
La mise à disposition de terre-pleins pour une durée supérieure à un mois est soumise à la seule approbation de l'autorité portuaire en fonction des places de stationnement disponibles sur les zones techniques et uniquement pour la réalisation de travaux. Cette mise à disposition de terre-plein fait l'objet d'une convention établie entre l'autorité portuaire et l'usager du terre-plein.
Les usagers ont l'obligation de procéder au nettoyage des zones de terre-pleins qui auront été mises à leur disposition et à l'enlèvement des produits de carénage et d'entretien lors de la libération de ces zones. Si cette prestation n'a pas été accomplie, les usagers devront s'acquitter d'un tarif fixé par l'autorité portuaire.
Les navires sur remorque et les remorques dont le stationnement n'est pas autorisé, sont stationnés par l'autorité portuaire sur le parc à bateau et soumis au tarif de stationnement à la journée multiplié par trois.

Article 56 – Panneaux publicitaires

Les panneaux de vente de navires, ou d'annonce d'activités commerciales, ainsi que toutes installations publicitaires (dais - portiques) sont soumis au contrôle et à l'autorisation de l'autorité portuaire. Pour tout panneau, une demande doit être effectuée auprès de l'autorité portuaire pour fixer la dimension et la conception du panneau, ainsi que le montant de la redevance annuelle pour l'occupation du domaine public portuaire.

Article 57 – Contrôle d'accès

Le port est équipé d'un dispositif de contrôle d'accès pour les sanitaires, certains pontons et certains parkings. Ce dispositif fonctionne avec des badges qui sont remis aux usagers du port conformément au tarif fixé par l'autorité portuaire.

CHAPITRE XII – LISTE D'ATTENTE

Article 58 – Gestion de la liste d'attente

Lorsque les demandes pour les postes d'amarrage à l'année sont supérieures à la capacité du port, l'autorité portuaire met en place un dispositif de liste d'attente par catégorie de navires. Trois listes d'attente sont établies :
- les plaisanciers achetant un navire chez un professionnel du nautisme du Grau du Roi / Port Camargue à justifier par un certificat de vente du navire désignant le professionnel qui a assuré la vente,
- les plaisanciers résidents au Grau-du-Roi / Port Camargue, à justifier par une copie de l'avis de taxe d'habitation au nom du demandeur,
- les plaisanciers non résidents.

Toute personne qui souhaite s'inscrire sur la liste d'attente, doit en faire la demande auprès de l'autorité portuaire qui lui adressera une liasse d'inscription. Le demandeur doit retourner la liasse complétée en totalité et signée à l'autorité portuaire, sous pli recommandé avec accusé de réception. La demande de place au port est nominative et une seule demande par personne physique est acceptée

Toutes les demandes incomplètes ou multiples sont rejetées par l'autorité portuaire. La demande est ensuite traitée de la manière suivante :

- A la réception de la demande, les feuillets sont datés et un numéro d'ordre est attribué ; la liste d'attente dans laquelle elle figure, est indiquée,
- Un feuillet est tamponné et renvoyé au demandeur, qui garde ainsi la preuve de son inscription, ainsi que le numéro d'ordre.

La demande est valable un an à compter de la date d'enregistrement. Elle doit être renouvelée sous pli recommandé avec accusé de réception, deux mois avant la date anniversaire de l'enregistrement, sans relance de la part de l'autorité portuaire. Toute demande non renouvelée dans les délais entraîne automatiquement la radiation de la liste d'attente. Le demandeur peut modifier sa demande et changer notamment de catégorie tarifaire, tout en conservant son numéro d'ordre. Il doit en faire la demande auprès de l'autorité portuaire. Sa nouvelle demande remplacera la précédente et l'inscription sera reclassée avec le même numéro d'ordre dans la nouvelle catégorie tarifaire. Les places libérées sont attribuées dans les conditions suivantes :

- Une proposition d'attribution est faite par appel téléphonique, mail ou courrier au premier d'une des trois listes d'attente dans la catégorie ou pour une longueur et une largeur correspondant au poste libéré. La place doit être prise immédiatement. Dans le cas contraire la place est proposée au demandeur suivant de la même liste, dont le navire correspond au poste libéré.
- Si la place est refusée, la demande est immédiatement annulée. S'il s'avère impossible de contacter le demandeur par téléphone dans un délai de 7 jours, la demande n'est pas satisfaite, mais elle est conservée dans la liste d'attente, avec le même numéro d'ordre.
- La place qui se libère dans une catégorie, est attribuée au premier d'une des trois listes dans l'ordre suivant : professionnels, résidents, non résidents, et ce par alternance.

Tout demandeur qui le souhaite, peut consulter la liste d'attente auprès de l'autorité portuaire, en se munissant de son numéro d'ordre. Aucun renseignement ne sera donné par téléphone. A la fin de l'année, un bilan de la gestion des listes d'attente est établi par catégorie de navires et par liste d'attente : demandes enregistrées et demandes satisfaites.

Enfin, l'autorité portuaire se réserve le droit d'attribuer à tout moment un poste libéré, même si la demande n'est pas inscrite sur la liste d'attente. Ces attributions exceptionnelles de postes sont faites exclusivement après étude d'un dossier, comprenant une description du navire et un programme de ses activités. Elles sont faites en particulier pour des demandes répondant à l'intérêt général de la Régie (vieux gréements, navires prestigieux, navires participants à des manifestations nautiques…).

CHAPITRE XIII – RESPONSABILITÉ DE L'AUTORITÉ PORTUAIRE ET POUVOIR DE POLICE

Article 59 – Responsabilité de l'autorité portuaire

L'autorité portuaire est tenue :

- d'aménager et d'entretenir les ouvrages et équipements portuaires : signalisation maritime, quais, pontons, organes d'amarrage, distribution d'eau et d'électricité sur le port public, sanitaires à l'usage des plaisanciers, dispositifs de lutte contre les incendies, équipements de collecte des déchets, avitaillement en carburant, équipements de manutention des bateaux et de stationnement à terre,
- d'assurer le nettoyage des plans d'eau et des terre-pleins et de prendre toutes les mesures utiles pour éviter la pollution du domaine public portuaire,
- d'assurer la surveillance générale par des rondes ou patrouilles des installations portuaires et des navires et de prendre toute mesure nécessaire pour prévenir en cas de danger, les propriétaires des navires stationnés dans le port.

L'autorité portuaire n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire. L'autorité portuaire ne répond donc pas des dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des tiers.

En aucun cas la responsabilité du port ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires confiés par l'usager à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

Toute personne entrant sur le domaine public portuaire reste responsable des dégradations que celles-ci soient de son fait ou des personnes dont elle a la responsabilité ainsi que du matériel dont elle a l'usage.

Les propriétaires des navires ou d'installations autorisées dans le port sont responsables des dommages que, par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement, ils causent aux navires ou installations des autres usagers du port. Les usagers du port qui subissent des dommages à leurs navires ou installations du fait d'autres usagers du port font leur affaire, sans recours de l'autorité portuaire, des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé.

Article 60 – Pouvoir de police

La commune du Grau du Roi est investie du pouvoir de police portuaire, à ce titre le Maire de la commune du Grau du Roi désigne parmi les agents de la collectivité, les surveillants de port et les auxiliaires de surveillance.
Les surveillants de port et les auxiliaires de surveillance sont agréés par le procureur du tribunal de grande instance de leur résidence administrative. Ils veillent au respect des lois et règlements relatifs à la police des ports maritimes, ainsi qu'aux dispositions du présent règlement, du règlement municipal de voirie et tous règlements relatifs au respect de la tranquillité publique.
Tout manquement aux dispositions du présent règlement est puni d'une amende d'un montant au plus égal à celui prévu pour les contraventions de cinquième classe, conformément au Code des ports maritimes.
Ont compétence pour dresser une amende :

- Les agents de la commune du Grau du Roi désignés par M. le Maire du Grau-du-Roi comme surveillants de port et auxiliaires de surveillance,
- Les officiers et agents de police judiciaire.

Ont compétence pour dresser un procès-verbal en application du présent règlement :

- le personnel du port assermenté garde-particulier.

Lorsqu'ils constatent un manquement aux dispositions du présent réglement, les surveillants de port et les auxiliaires de surveillance sont habilités à relever dans les conditions définies à l'article L. 345-6 du Code des ports maritimes, l'identité de l'auteur de la contravention. Ils peuvent prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.
En cas de manquement aux dispositions du présent règlement, le personnel du port en présence d'un surveillant de port ou d'un auxiliaire de surveillance, peut à tout instant décider du déplacement d'un navire. Ces dispositions sont également applicables aux véhicules, objets, matériaux ou autres, dès lors qu'ils stationnent ou ont été déposés sans autorisation sur les quais, terre-pleins et dépendances du port.
Le Code de la route s'applique dans les zones ouvertes à la circulation du public. Ont compétence pour appliquer les dispositions du Code de la route :

- Les agents de la Police Municipale du Grau du Roi
- Les agents de la Gendarmerie Nationale
- Les officiers et agents de police judiciaire.

L'exécution de travaux et d'ouvrages de toute nature, ainsi que le dépôt de matériel et d'objet sur les pontons, les quais et les terre-pleins sont soumis à l'autorisation de l'autorité portuaire. Toute atteinte à la conservation du domaine public des ports maritimes constitue une contravention de grande voirie, réprimée dans les conditions prévues par le Code des ports maritimes.

Fait le 1 août 2011 à le Grau du Roi, en trois exemplaires originaux

Le Député Maire
Etienne MOURRUT

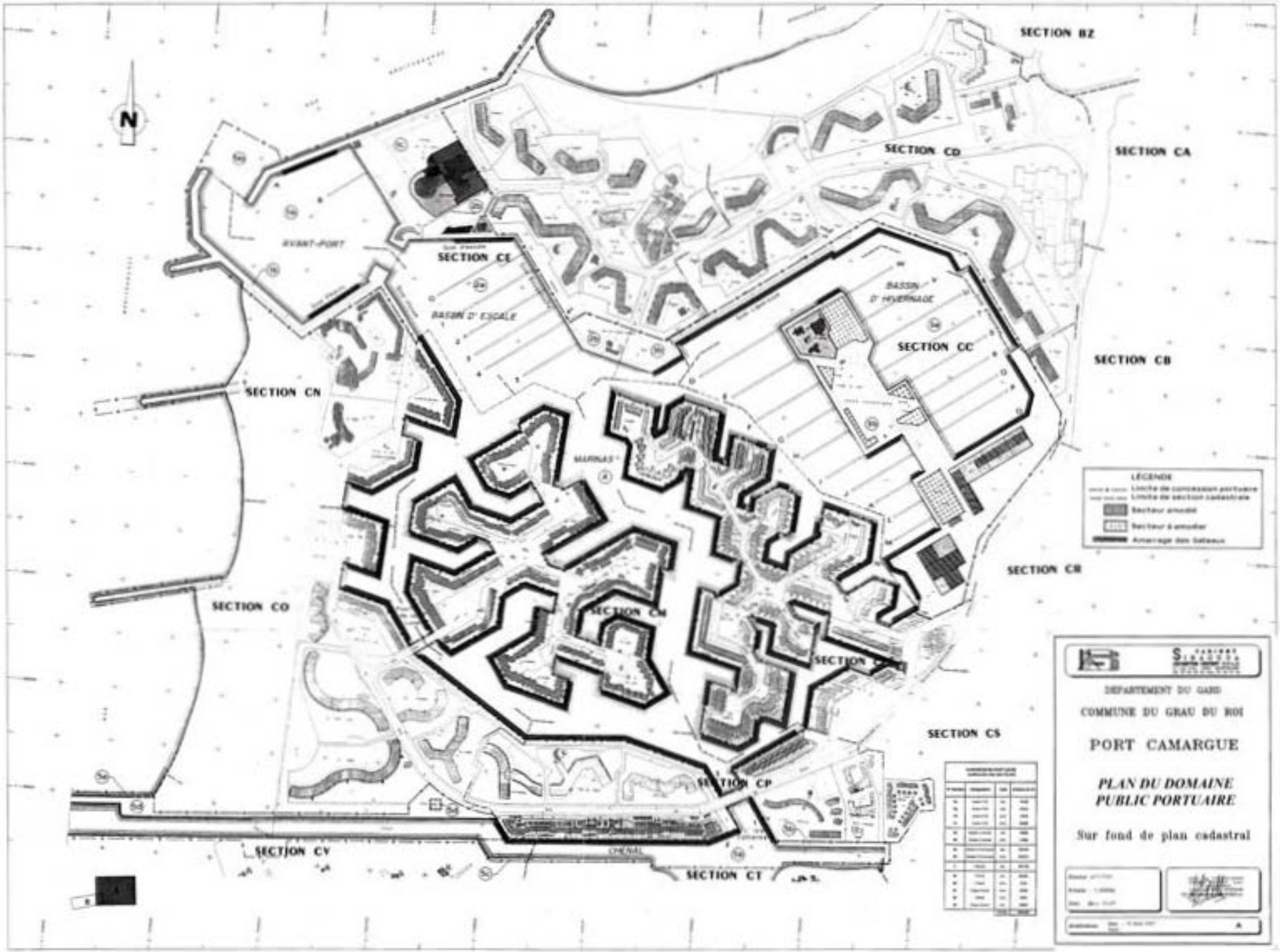
N
SECTION BZ
SECTION CD
SECTION CA
SECTION CE
AVANT-PORT
BASSIN D' ESCALE
BASSIN D' HIVERNAGE
SECTION CC
SECTION CB
SECTION CN
MARINAS
SECTION CB
SECTION CO
SECTION CS
SECTION CP
SECTION CV
CHENAL
SECTION CT
LÉGENDE
Secteur amodié
Secteur à amodier
Amarrage des bateaux
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DU GRAU DU ROI
PORT CAMARGUE
PLAN DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE
Sur fond de plan cadastral